

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
<b>Herausgeber:</b>	Staatssekretariat für Wirtschaft
<b>Band:</b>	76 (1958)
<b>Heft:</b>	293
<b>Anhang:</b>	Accession de la suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) Résultats des négociations de Génève
<b>Autor:</b>	[s.n.]

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 08.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# **Accession de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)**

## **Résultats des négociations de Genève**

Supplément à la Feuille officielle suisse du commerce  
Nº 293 du 15 décembre 1958

## Accession de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

### Résultats des négociations de Genève

Le 22 novembre 1958, la Suisse a adhéré, en qualité de membre provisoire, à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

D'après les règles du GATT, la Suisse devait, préalablement à son accession, entamer des négociations tarifaires avec ceux des membres qui en auraient manifesté le désir. C'est ainsi que la Suisse a négocié avec les onze pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Bénélux, Canada, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne, Italie, Norvège et Suède. Ces pourparlers ont pris fin le 22 novembre 1958. Le projet de tarif douanier du Conseil fédéral servit de base aux négociations et fut ainsi reconnu sur le plan international. Les listes des concessions accordées de part et d'autre sont publiées ci-après, de même qu'une série d'échanges de lettres en corrélation avec les négociations. Pour des raisons techniques, la publication des listes, etc. ne pourra avoir lieu que successivement.

Tant l'accession de la Suisse au GATT que les concessions qu'elle a accordées prendront effet après leur approbation par l'Assemblée fédérale.

Les Parties Contractantes du GATT ont établi une déclaration faisant fonction d'instrument juridique en vue de l'accession de la Suisse et de la signature des accords tarifaires. Cette déclaration, ainsi qu'une résolution adoptée le 22 novembre par les Parties Contractantes et invitant la Suisse à prendre part aux travaux du GATT, sont également reproduites ci-dessous.

#### Déclaration

concernant l'accession provisoire de la Confédération Suisse  
à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

(du 22 novembre 1958)

Les Parties Contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce au nom desquelles la présente Déclaration a été acceptée (dénommés ci-après, respectivement, «les Parties Contractantes participantes» et l'«Accord général») et le gouvernement de la Confédération Suisse,

Considérant les dispositions relatives à l'accession provisoire de la Suisse qui sont exposées dans le rapport sur cette question, adopté par les Parties Contractantes à l'Accord général à leur onzième session (dénommées ci-après les «Parties Contractantes»),

Considérant les résultats des négociations tarifaires menées entre la Suisse et un certain nombre de Parties Contractantes conformément aux dispositions susmentionnées,

1. Déclarent que les relations commerciales entre les Parties Contractantes participantes et la Confédération Suisse seront, sous réserve des termes des paragraphes a), b) et c) ci-après, fondées sur l'Accord général, de la même manière que si la Confédération Suisse avait accédé à l'Accord général conformément à la procédure applicable en la matière et de la même manière que si les listes annexées à la présente Déclaration étaient des listes annexées à l'Accord général:

a) Le gouvernement de la Confédération Suisse réserve sa position en ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe 6 de l'article XV de l'Accord général. La politique monétaire de la Confédération Suisse est exposée dans la communication du Gouvernement suisse présentée à la séance du 17 novembre 1956 de la onzième session des Parties Contractantes et que la présente Déclaration est réputée reprendre. A cet égard, la Confédération Suisse s'engage à suivre en matière de change une politique conforme à l'esprit de l'Accord général; elle s'engage notamment à ne prendre, le cas échéant, aucune mesure de change qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions de l'Accord général. La Confédération Suisse accepte de procéder à des consultations avec les Parties Contractantes en tout temps, sous réserve d'un préavis de trente jours, à la demande de tout signataire de la présente Déclaration qui estimera que la Confédération Suisse a pris, en matière de change, des mesures qui peuvent avoir une incidence marquée sur l'application des dispositions de l'Accord général ou qui sont incompatibles avec les principes et les objectifs de l'Accord spécial de change annexé à la résolution du 20 juin 1949.

b) Le gouvernement de la Confédération Suisse réserve sa position en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article XI de l'Accord général, dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'appliquer des restrictions à l'importation, conformément au titre II de la loi fédérale du 3 octobre 1951 ainsi qu'à la législation concernant les monopoles de l'alcool et du blé, fondée sur les articles 32 bis et 23 bis (modifiés en 1952) de la Constitution fédérale, et conformément à l'article 11 de la loi fédérale du 28 septembre 1956. En appliquant toute mesure édictée dans le cadre des lois précitées, le Gouvernement suisse observera, dans toute la mesure compatible avec lesdites lois, les dispositions appropriées de l'Accord général; en particulier, il fera tout en son pouvoir pour que la mise en œuvre des dispositions arrêtées cause le moins de préjudice possible aux intérêts des signataires de la présente Déclaration. Ainsi, conformément à l'article XIII de l'Accord général, le Gouvernement suisse, dans l'application de toutes restrictions instituées dans le cadre de la loi susvisée, respectera les principes de non-discrimination; conformément à l'article XXII et au paragraphe 1 de l'article XXIII de l'Accord général, il examinerá avec compréhension les représentations qui lui seraient adressées par tout autre signataire de la présente Déclaration et engagera des consultations au sujet de ces représentations. A la première session des Parties Contractantes qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Déclaration et à toutes les sessions annuelles ultérieures qui auront lieu pendant la durée de validité de la Déclaration, le Gouvernement suisse fera rapport aux Parties Contractantes sur les mesures qu'il maintient en conformité de la présente réserve et, à la demande des Parties Contractantes, il entrera en consultation avec elles au sujet desdites mesures.

c) Le gouvernement de la Confédération Suisse s'engage, après l'entrée en vigueur de la présente Déclaration et l'approbation par les Parties Contractantes d'une résolution concordante invitant la Confédération Suisse à participer aux travaux des Parties Contractantes, à entrer en consultation avec les Parties Contractantes en vue de trouver des solutions compatibles avec les dispositions fondamentales de l'Accord général aux problèmes visés par les réserves ci-dessus.

2. Demandent aux Parties Contractantes d'exercer les fonctions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente Déclaration.

3. Aux fins de l'application territoriale de la présente Déclaration, le territoire douanier de la Confédération Suisse sera considéré comme comprenant le territoire de la Principauté de Liechtenstein, aussi longtemps que le traité d'Union douanière entre ce territoire et la Confédération Suisse sera en vigueur.

4. Pour le cas où certaines négociations ne seraient pas terminées en temps utile pour être annexées à la présente Déclaration à la date à laquelle elle sera ouverte à la signature, les listes de concessions issues de ces négociations seront annexées à la présente Déclaration et seront régies par les dispositions de ladite Déclaration à compter du jour qui suivra celui de la signature d'un procès-verbal par le gouvernement intéressé et par le gouvernement de la Confédération Suisse.

5. a) La présente Déclaration sera déposée auprès du Secrétaire exécutif des Parties Contractantes à l'Accord général.

b) Le Secrétaire exécutif des Parties Contractantes à l'Accord général transmettra promptement à chaque Partie Contractante à l'Accord général copie certifiée conforme de la présente Déclaration; il lui notifiera promptement chaque acceptation de ladite Déclaration.

6. La présente Déclaration sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

7. La présente Déclaration sera ouverte à l'acceptation, par signature ou autrement, jusqu'au 30 juin 1959, des Parties Contractantes qui auront entamé des négociations avec le gouvernement de la Confédération Suisse conformément aux dispositions prises en vue de l'accession provisoire de la Suisse, des Parties Contractantes qui n'auront pas engagé de telles négociations, mais seront convenues avec ledit gouvernement que leurs relations commerciales seront régies par les termes de la présente Déclaration, et du gouvernement de la Confédération Suisse.

8. La présente Déclaration prendra effet entre la Confédération Suisse et toute Partie Contractante le trentième jour qui suivra le jour où elle aura été acceptée, par signature ou autrement, par la Confédération Suisse et la dite Partie Contractante; elle restera en vigueur soit jusqu'à ce que le gouvernement de la Confédération Suisse accède à l'Accord général conformément aux dispositions de l'article XXXIII dudit Accord, soit jusqu'au 31 décembre 1961 si à cette date l'accession n'est pas intervenue, à moins que les parties à la présente Déclaration ne décident d'en proroger la validité jusqu'à une date ultérieure.

Fait à Genève, le vingt-deux novembre mil neuf cent cinquante-huit, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, sauf dispositions contraires prévues dans les listes ci-annexées.

#### Résolution

(du 22 novembre 1958)

Considérant que la Suisse a mené à chef des négociations avec un certain nombre de Parties Contractantes conformément aux dispositions énoncées dans le rapport y relatif qui a été adopté par les Parties Contractantes à leur onzième session et qu'il résulte desdites négociations qu'un certain nombre de Parties Contractantes sont convenues que leurs relations commerciales avec la Confédération Suisse seront fondées sur l'Accord général, en conformité des termes de la Déclaration du 22 novembre 1958;

Considérant que ladite Déclaration demande aux Parties Contractantes d'exercer certaines fonctions d'une nature comparable à celles qu'elles exercent aux termes de l'Accord général;

#### Les Parties Contractantes

#### Décident

i) d'inviter le gouvernement de la Confédération Suisse à participer aux sessions des Parties Contractantes et des organes subsidiaires établis par les Parties Contractantes;

ii) d'accepter les fonctions qui seront nécessaires pour mettre en œuvre la Déclaration mentionnée dans le préambule de la présente Résolution.

La présente Résolution prendra effet lorsqu'elle aura été approuvée par les deux tiers au moins des Parties Contractantes et elle restera en vigueur soit jusqu'à ce que le gouvernement de la Confédération Suisse accède à l'Accord général conformément aux dispositions de l'article XXXIII dudit Accord, soit jusqu'au 31 décembre 1961 si à cette date l'accession n'est pas intervenue, à moins que les Parties Contractantes ne décident de proroger la validité de ladite Résolution jusqu'à une date ultérieure.

## LISTE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Seul le texte français de la présente liste fait foi

## Première Partie

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut*
0201.	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 0101 à 0104 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:	
ex 20	- viande de génisse, de taureau, de vache et de bœuf; fraîche	35.—
ex 0204.01	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés; gibier à poil ou à plume	30.—
0206.	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés:	
10	- jambon de porc	75.—
20	- autres	75.—
0301.	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:	
	- poissons d'eau douce:	
10	- truites	15.—
12	- autres, entiers ou découpés, à l'exclusion des filets	3.—
14	- filets	5.—
20	- poissons de mer, entiers ou découpés, y compris les filets	.50
0302.	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés, en récipients de:	
10	- plus de 3 kg	2.—
ex 10	saumon fumé	2.—
0303.	Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décoratifs, simplement cuits à l'eau:	
ex 10	- moules:	
	fraîches	10.—
40	- autres (homards, langoustes, crabes, etc.):	
	seiches	5.—
	autres	70.—
0402.	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:	
10	- lait desséché	50.—
NB. ad 0402.10. Voir à la fin de la présente liste.		
0404.	Fromages et calibottes:	
ex 10	- fromages à pâte molle:	
	Danablu	25.—
	Roquefort	25.—
	Brie, Camembert, Reblochon, Pont-l'Évêque	30.—
	Gorgonzola	25.—
	Crescenza, Italico, Mascarpone, Mozzarellia, Ricotta Romana, Robiola, Stracchino	30.—
	- fromages à pâte dure ou demi-dure:	
ex 22	- autres:	
	Saint-Paulin (Port-Salut)	50.—
	Cantal	60.—
	Caciocavallo, Canestrato (Pecorino Siciliano), Fontina de la Vallée d'Aoste, Grana, Pecorino (Pecorino Romano, Fiore Sardo, autre Pecorino), Provolone Asiago, Bitto, Brâ, Fontal, Montasio	
NB. ad ex 0404.10 et ex 0404.22. Voir à la fin de la présente liste.		
0405.	Oeufs d'oiseaux et jannes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés:	
10	- œufs avec coquilles	
0503.	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières:	
ex 30	- torsadés, frisés, en nappes pour le rembourrage ou fixés sur support en autres matières:	
	torsadés	
0513.	Eponges naturelles:	
10	- brutes ou préparées	
0601.	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:	
10	- avec motte, même en cuveaux ou en pots, à l'exclusion des tulipes	
	- autres:	
20	- en boutons ou en fleurs	
30	- sans boutons ni fleurs	
0602.	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:	
	- boutures et greffons non racinés:	
10	- porte-greffes de la vigne	
12	- autres	
	- plants (issus de semis ou de multiplication végétative), de végétaux d'utilité:	
20	- sauvageons et porte-greffes standardisés d'arbres fruitiers	
22	- autres	
30	- rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages	
	- autres plantes, racines et plants:	
	- à racines nues:	
	- - - végétaux d'ornement:	
40	- - - rosiers greffés	
42	- - - autres végétaux d'ornement	
44	- - - arbres et arbustes fruitiers, greffés	
	- - - autres:	
50	- d'une hauteur jusqu'à 60 cm (non éclimés) et d'une épaisseur jusqu'à 12 mm (mesurée au collet)	
52	- d'une hauteur de plus de 60 cm (non éclimés) ou d'une épaisseur de plus de 12 mm (mesurée au collet)	
	- avec motte, même en cuveaux ou en pots:	
60	- azalées, hortensias, primevères	
62	- bruyère	
64	- phoenix, kentias, cocos, arecas, cycas, chamerops, pandanées et autres palmiers	
66	- - - autres	
0603.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:	
	- frais:	
10	- importés du 1 <sup>er</sup> mai au 25 octobre:	
	œillets	100.—
	autres	150.—
	- - - importés du 26 octobre au 30 avril:	
22	- - - autres	
0604.	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du N° 0603:	
10	- frais ou simplement séchés	
40	- blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
0701.	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigérés:	
10	- champignons comestibles sauvages, y compris les truffes;	10.—
	champignons de conche	5.—
22	- tomates	4.20
30	- oignons comestibles, échalotes, aulx	.20
32	- petits oignons à planter	
50	- asperges	10.—
52	- artichauts, aubergines, poivrons, choux-brocolis:	
	poivrons	16.—
	autres	18.—
60	- chicorée de culture forcée	10.—
70	- salades pommeées, laitues et autres salades à feuilles	10.—
72	- épinards	10.—
74	- choux-fleurs et choux de Bruxelles	10.—
76	- choux rouges, choux blancs, choux de Milan	3.—
80	- haricots, pois, fèves et autres légumes à cosse	10.—
82	- poireaux, céleri, ciboulette, persil	10.—
84	- carottes, navets, betteraves à salade (betteraves rouges)	4.20
90	- autres	10.—
0702.01	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé, en récipients de:	
	plus de 5 kg	42.—
	5 kg ou moins	55.—
0703.01	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	10.—
0704.	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:	
	- non mélangés, en récipients de:	
10	- plus de 5 kg	20.—
12	- 5 kg ou moins	40.—
0705.	Légumes à cosse secs, écossés, même décorticqués ou cassés:	
	- en grains entiers, non travaillés:	
10	- haricots	.90
Note concernant le chapitre 8. Voir à la fin de la présente liste.		
0801.	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:	
10	- dattes	15.—
0802.	Agrumes, fraîches ou sèches:	
10	- oranges, mandarines et clémentines	12.—
20	- citrons	4.—
ex 30	- pamplemousses (grape-fruits) et autres:	
	pamplemousses (grape-fruits)	3.—
0804.	Raisins, frais ou secs:	
10	- raisins:	
	- frais:	
	- pour la table	18.—
0805.	Fruits à coques (autres que ceux du N° 0801), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:	
10	- amandes	12.—
20	- noisettes, noix communes	12.—
30	- châtaignes	7.—
40	- autres	14.—
0806.	Pommes, poires et coings, frais:	
10	- autres:	
20	- à découvert	2.—
22	- autrement emballés	5.—
0807.	Fruits à noyau, frais:	
10	- abricots:	
	- à découvert	3.—
12	- autrement emballés	5.—
	- pêches:	
20	- à découvert	4.—
22	- autrement emballées	15.—
	- prunes et pruneaux:	
30	- à découvert	3.—
32	- autrement emballées	10.—
40	- cerises	3.—
0808.	Baies fraîches:	
10	- fraises	3.—
20	- framboises, groseilles à grappe	5.—
30	- autres	5.—
0809.01	Autres fruits frais:	
	melons	10.—
	autres	5.—
0810.01	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	45.—
0811.01	Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:	
	oranges	14.—
	autres	10.—
0813.01	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congélées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	3.—
ex 0909.01	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:	
	graines de carvi	1.50
	graines de badiane et de genièvre	10.—
1001.	Froment et mélital:	
12	- dénaturés	
1006.	Riz:	
10	- non travaillé	
12	- pelé, ménée, glacé; brisures de riz non dénaturées	
20.		4.50
15.		
1101.	Farines de céréales:	
	- non dénaturées:	
	- - en récipients de plus de 5 kg:	
14	- - - de riz	5.50
1108.	Amidon et féculles; inuline:	
	- contre preuve de l'emploi à des usages techniques:	
ex 40	- - autres:	
	fécule de pommes de terre, amidons de sagou et de tapioca, bruts	1.—
ex 50	- destinés à d'autres usages:	
	amidon de riz, brut	6.—
1203.	Graines, spores et fruits à ensemencer:	
10	- graines de prairies; graines de trèfle et de luzerne	
20	- autres graines à ensemencer	
ex 1205.01	Racines de chloréoré, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées:	
	racines de chloréoré, séchées	
1207.	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:	
	racines de chloréoré, séchées	1.—

\*) Voir remarque générale à la fin de cette liste (page 15).

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
ex 10	- entiers, non travaillés: achillée musquée (iva), chardon bénit, feuilles de menthe, fleurs de sureau, hysope, petite centaurée, racines de gentiane et sauge sclarée.	1.50	ex 40	-- non sucrés: jus de citron brut (même stabilisé); jus de citron clarifié, pour usages techniques	.30
ex 20	- divisés ou travaillés mécaniquement de toute autre manière; achillée musquée (iva), chardon bénit, feuilles de menthe, fleurs de sureau, hysope, petite centaurée, racines de gentiane et sauge sclarée	15.—	ex 50	-- sucrés: en bouteilles de verre d'une contenance de 2 dl ou moins	.30
1210.	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires:		2103.01	Farine de moutarde et moutarde préparée NB. ad 2103. Voir à la fin de la présente liste.	50.—
10	- foin:	.20	2107.	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	50.—
12	-- entier	.20	ex 20	-- autres: glaces comestibles (crèmes glacées et similaires)	.10
20	-- haché ou moulu	.20	2201.	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige: 10 - eaux minérales, naturelles ou artificielles, et eaux gazeuses	.5.—
1303.	Autres		ex 2202.01	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du N° 2007: limonades, eaux gazeuses aromatisées	.10.—
ex 20	Sucs et extraits végétaux; pectine; agaragar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux: -- suc et extraits végétaux:	15.—	2203.	Bières: 10 - en wagons-réservoirs ou en fûts: en wagons-réservoirs ou en fûts d'une contenance supérieure à 2 hl	.15.—
ex 50	-- autres: suc de réglisse; manne	15.—	12	en fûts d'une contenance de 2 hl ou moins - en bouteilles, boîtes et récipients similaires	.9.—
1504.01	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées: pour l'alimentation humaine, brutes ou raffinées, ainsi que celles conformes à la Ph. H. V.	30.—	2205.	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles): - vins naturels: -- en fûts: --- titrant jusqu'à 13° d'alcool:	.20.—
1507.	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées: - pour l'alimentation humaine: -- huile d'olive, en récipients de:	15.—	10	10 - -- rouges	.34.—
20	-- plus de 10 kg	15.—	12	12 - -- blanches	.34.—
22	-- 10 kg ou moins	15.—	20	20 - -- rouges	.42.—
	NB. ad 1507.20/22. Voir à la fin de la présente liste.		22	22 - -- blanches	.46.—
1508.	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfuées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées:		30	NB. ad 2205.10 et 2205.20. Voir à la fin de la présente liste.	.50.—
ex 20	- autres: huile de lin standolisée	40.—	30	NB. ad 2205.10, 12, 20, 22 et 2205.30. Voir à la fin de la présente liste.	
1601.	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:		ex 40	- vins doux, spécialités et mistelles: -- en fûts: Aleatico, Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernacchia, Vino Santo	.30.—
10	- coppa, cotechini, mortadelle, salami, zamponi; jambon en vesse et jambon saumonné	100.—	ex 50	- en bouteilles: Aleatico, Malvoisie, Marsala, Muscat Vernacchia, Vino Santo	.35.—
20	- autres	105.—		NB. ad 2205.40 et ex 2205.50. Voir à la fin de la présente liste.	
1602.	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:		60	60 - vins mousseux	.130.—
10	- à base de foie (foie d'oie, etc.)	120.—	2206.01	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques: titrant jusqu'à 18° d'alcool	.30.—
20	- jambon en boîtes	65.—		titrant plus de 18° d'alcool	.50.—
1604.	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:		NB. ad 2206.01. Voir à la fin de la présente liste.		
	- préparations et conserves de poissons:		2209.	Aleolol éthylique non dénaturé, de 80 degrés ou moins; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés»), pour la fabrication de boissons: - eaux-de-vie, telles que cognac, armagnac et autres eaux-de-vie de vin, rhum, arac, eaux-de-vie de fruits à pépins, kirsch, whisky, etc.:	.par degré et par 100 kg brut
ex 20	-- autres, en récipients de: -- plus de 3 kg: autres (que les sardines, le thon, les scombrésoces et le saumon)	2.—	ex 20	- en fûts: eaux-de-vie de vin whisky et gin	.40
ex 22	-- 3 kg ou moins: saumon en boîtes autres (que le thon, les scombrésoces et le saumon)	10.—	30	30 - en bouteilles: eaux-de-vie de vin whisky et gin	.80
ex 1605.01	Crustacés, mollusques et coquillages, préparés ou conservés: crevettes moules	50.—		40 - autres	.100.—
1702.	Autres sucs; sirops; miel artificiel, même mélangé de miel naturel; sucs et mélasses caramélisées:	30.—	2306.	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:	.20
	- autres: -- à l'état de sirop: glucose	12.—	20	20 - autres	
1704.01	Sucreries sans cacao	100.—	2503.01	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloidal	.20
ex	suc de réglisse non sucré, aromatisé ou présenté en pastilles, tablettes, etc.	15.—	ex 2511.01	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum pur: sulfate de baryum naturel (barytine)	
1803.01	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé	50.—	2513.	Pierre ponce, émeri, corindon naturel et autres abrasifs naturels, même grillés ou calcinés:	
ex 1804.01	Graisse de cacao (beurre de cacao) et huile de cacao: gruisse de cacao		10	10 - pierre ponce	.1.—
1805.01	Cacao en poudre, non sucré	5.—	ex 10	10 - sables et graviers de pierre ponce, naturels	.03
1806.01	Chocolats et autres préparations alimentaires contenant du cacao	50.—	2515.	Marbres, travertins, écaillages et autres pierres calcaires de taille ou de construction, d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage:	
1903.01	Pâtes alimentaires	25.—	08	08 - plaques jusqu'à 18 cm d'épaisseur, sciées sur toutes les faces	.4.—
1907.	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:		10	- autres pierres de taille ou de construction:	
10	- non présentés en emballages de vente	5.—	10	- en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur	.30
20	- présentés en emballages de vente de tout genre	40.—	20	- en plaques de plus de 6, jusqu'à 18 cm d'épaisseur	1.50
ex 20	pain croustillant (Knäckebrot)	35.—	30	- en plaques de 6 cm d'épaisseur ou moins	2.—
1908.	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:		2516.	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage:	
10	- non sucrés, sans cacao ni chocolat	55.—	08	08 - plaques jusqu'à 18 cm d'épaisseur, sciées sur toutes les faces	.4.—
20	- autres	110.—	10	- autres pierres de taille ou de construction:	
			10	- en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur	.30
ex 10	plus de 5 kg:		20	- en plaques de plus de 6, jusqu'à 18 cm d'épaisseur	1.50
	légumes et plantes potagères		30	- en plaques de 6 cm d'épaisseur ou moins	.50
ex 12	- 5 kg ou moins: légumes et plantes potagères	35.—	2517.	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage:	
2002.	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique:	50.—	08	08 - plaques jusqu'à 18 cm d'épaisseur, sciées sur toutes les faces	.4.—
	- tomates, en récipients de:		10	- autres pierres de taille ou de construction:	
10	- plus de 5 kg	15.—	10	- en granit, gneiss, porphyre, syénite et pierres dures similaires:	
12	- 5 kg ou moins	25.—	10	- en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur	.30
	- autres, en récipients de:		20	- en plaques de plus de 6, jusqu'à 18 cm d'épaisseur	1.50
30	- plus de 5 kg	42.—	ex 20	- en pierre de Solnhofen, brute, simplement refendue	.50
32	- 5 kg ou moins	55.—	30	- en plaques de 6 cm d'épaisseur ou moins	2.—
2003.01	Fruits à l'état congéle, additionnés de sucre	55.—	ex 30	- en pierre de Solnhofen, brute, simplement refendue	.50
ex 2004.01	Fruits, écorcés de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):			-- autres:	
	Écorces de fruits du midi (orange, de citrons, de mandarines, de bergamotes, etc.); marrons		40	- en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur	.30
2006.	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:	45.—	50	- en plaques de plus de 6, jusqu'à 18 cm d'épaisseur	1.50
20	- autres	55.—	60	- en plaques de 6 cm d'épaisseur ou moins	2.—
2007.	Jus de fruits (y compris les molts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:		2517.	Silex; pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers des types généralement utilisés pour l'emprisonnement des routes et des voies ferrées, pour le ballast ou le bétonnage; galets; granules, éclats et poussières de pierres des N° 2515 et 2516:	
	- jus de raisins ou de fruits à pépins (cidre doux), même gélifiés;		ex 20	- concassés:	
	- non concentrés:			gravier de lave	.03
ex 10	- en fûts: jus de raisins, complètement clarifié et conservé, ainsi que le jus de fruits à pépins (cidre doux)	30.—	ex 2518.01	Dolomie, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomie, même fritée ou calcinée; pisé de dolomie; dolomie, concassée ou moulue, même lévigée, frittée ou calcinée	.10
30	- jus de légumes	38.—	2519.	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium pur:	
	- autres:		ex 20	- calciné ou moulé:	

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.	
2520.	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire:		3501.	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:	22.—	
20	- caichné ou moulu	1.20	20	- colles de caséine	22.—	
2524.01	Amlante (asbeste)	.05	3503.01	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles décongées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrees en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poissons; ichtyocollie solide	20.—	
2531.01	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor	.03	ex 3505.01	Dextrines; amldons et féculles solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculé:	8.—	
2532.	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie:		3506.	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en récipients de 1 kg ou moins;	40.—	
ex 20	- pouzolanes, terre de Santorin, trass et liants naturels similaires, employés à la fabrication de mortiers hydrauliques, même broyés ou moulus:	.03	20	- colles de toute espèce en récipients de 1 kg ou moins	60.—	
	trass		3603.01	Mèches; cordeaux détonants	90.—	
2716.01	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brûlé de goudron minéral (mastic bitumineux, scut-backs, etc.)	4.—	3604.01	Amores et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs		
2802.	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloidal:		3701.	Plaques photographiques et films plans sensibilisés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu, non impressionnés:		
10	- soufre sublimé	.30	10	- en verre	40.—	
2804.	Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes:		20	- en autres matières	60.—	
ex 30	- autres métalloïdes, non dénommés ailleurs:		3702.	Films sensibilisés en rouleaux, non impressionnés, perforés ou non:		
	sulfure métallique		10	- non perforés	60.—	
2827.	Oxydes de plomb:		20	- perforés, d'une longueur de:	60.—	
ex 10	- protoxyde de plomb (litharge) et bioxyde de plomb:		20	- plus de 40 m	60.—	
	protoxyde de plomb (litharge)		22	- 40 m ou moins	60.—	
2838.	Sulfates et alums; persulfates:		3703.01	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés	100.—	
30	- sulfate de cuivre (vitriol de cuivre)		ex	papiers sensibilisés, non impressionnés, non imprimés	50.—	
2840.	Phosphates, hypophosphites et phosphates:		3811.01	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches;		
	- phosphates de sodium:			préparations pour la protection des plantes, à base de soufre ou de composés cupriques	10.—	
ex 12	- autres phosphates de sodium:			autres	20.—	
	tripolyphosphate de soude et pyrophosphate de soude neutre		3812.01	Parcments préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires	10.—	
ex 2852.01	Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium et des métaux des terres rares (y compris ceux de l'yttrium et du scandium), même mélangés entre eux:				20.—	
	oxyde de cérium		3901.	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, même polymérisés, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkylés, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.):		
2856.	Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.);	10.—		- liquides ou solides, en morceaux, poudre ou préparations à mouler; déchets et débris:		
10	- carbures de silicium (carborundum)		12	-- aminoplastes	12.—	
2916.	Acides-alcools, acides-aldehydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		ex 18	-- autres:	3.—	
ex 22	- sels de l'acide tartrique (tartrates et bitartrates):			polyamides		
	bitartrate de potasse (tartr purifié, crème de tartre)			- émulsions et solutions:		
2919.01	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lacto-phosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	4.50	22	-- aminoplastes	12.—	
3005.	Autres préparations et articles pharmaceutiques:		ex 30	blocs et plaques:		
	- ligatures stériles pour sutures chirurgicales:			plaques en matières plastiques stratifiées à surface décorative, unicolore ou multicolore	30.—	
12	- catguts:			- feuilles minces:		
	-- présentés à l'état sec		40	-- non ouvrées, on simplement ganfrées sans couleurs	80.—	
3201.	Extraits tannants d'origine végétale:	4000.—	42	-- autres	110.—	
10	- extraits de bois de châtaignier	9.—	3902.	Produits de polymérisation et de copolymérisation (polyéthylenes, polytetréthyléniques, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):		
ex 20	- autres:			- liquides ou solides, en morceaux, poudre ou préparations à mouler; déchets et débris:		
	extrait de sumac		10	-- résines polyvinyliques	13.—	
3203.01	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)	6.—	12	-- résines polyacryliques, polyacrylonitriliques, polyméthacryliques	13.—	
3205.01	Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme luminofores; produits des types dits agents de blanchiment optique, fixables sur fibre; Indigo naturel	20.—	ex 14	-- autres:	3.—	
3207.	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminofores:			polystyrène		
ex 20	- autres pigments blancs:			- émulsions et solutions:		
	à base de sulfure de zinc (lithopone)		20	-- résines polyvinyliques	13.—	
ex 30	- autres pigments:		22	-- résines polyacryliques, polyacrylonitriliques, polyméthacryliques	13.—	
	bleu de Prusse, outremer			- feuilles minces:		
ex 3208.01	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes; frittes de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons:		40	-- non ouvrées, ou simplement gafrées sans couleurs	80.—	
	compositions vitrifiables et frittes de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons		42	-- autres	110.—	
3209.	Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail:	5.—	3903.	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloid, etc.); fibre vulcanisée:		
10	- vernis, même additionnés de colorants de tout genre, épaisse ou non			- en poudres, grumeaux, flocons, écailles ou lamelles irrégulières, en masses non cohérentes ou en pâte:		
	- couleurs à l'huile, même additionnées de diluants (essence de térbenthinc, etc.) et de siccatifs:		14	-- autres	20.—	
ex 20	- blanches:			- blocs, plaques, baguettes et tubes:		
	cérose, blanche de zinc et blanc de perle, broyés		ex 32	- acétate de cellulose (acétocellulose):	45.—	
22	- autres couleurs à l'huile			plaques		
3210.01	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires	50.—		- feuilles minces:		
	Siccififs préparés		40	-- non ouvrées, ou simplement gafrées sans couleurs	80.—	
3212.	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine:	40.—	42	-- autres	110.—	
20	- autres, à l'état solide ou en pâte		3904.	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.):		
3213.	Encre d'imprimerie, encre à écrire ou à dessiner et autres encre:	30.—		30	- blocs, plaques, baguettes et tubes	25.—
	- encre d'imprimerie:		3907.	Ouvrages en matières des N°s 3901 à 3906:		
12	- blanches ou colorées		30	- sacs, pochettes et emballages similaires en feuilles minces, non combinés avec d'autres matières		
3301.	Huiles essentielles (détartrées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes:	40.—	50	- autres articles confectionnés		
ex 10	- huiles d'absinthe, d'agrumes, d'anis, d'anis étoilé (badiane), d'aspic, de bois de rose, de bois de cabreva, de carvi, de canelle, de camphre, de bois de cèdre, de citronnelle, d'eucalyptus, de genévrier, de géranium, de girofle, de lavande, de lemon grass, de menthe polivré, de palmarosa, de patchouli, de petit-grain, de romarin, de rue, de santal, de sassafras, de vétiver:		60	- autres ouvrages		
	huiles d'agrumes		4002.01	Caoutchoucs synthétiques, y compris le latex synthétique, stabilisé ou non; factice pour caoutchouc dérivé des huiles		
3102.	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon:	10.—	4006.	Caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé (filts textiles imprégnés; adhésifs à base de caoutchouc, sur tout support, même sur support de caoutchouc; naturel ou synthétique, vulcanisé; disques, rondelles, etc.);		
10	- sulfoléates		ex 20	- rubans adhésifs et rubans isolants:		
	- autres, en récipients de:			avec support de papier		
20	- plus de 5 kg		4008.01	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire) en caoutchouc vulcanisé, non durci; revêtements de tissus perfectionnés, d'étoffes de bonneterie perfectionnées ou de tissus spéciaux		
3403.	Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélanges à base de ces huiles ou graisses, mais ne contenant pas ou contenant moins de 70% en poids d'huiles de pétrole ou de schistes:			autres	120.—	
ex 10	graisse minérale de graissage				35.—	
ex 12	graisse minérale de graissage					

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
4009.	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, nou durci:		4428.	Autres ouvrages en bois:	Droit par 100 kg brut
10	- combinés avec des matières textiles ou du métal	40.-	- autres ouvrages en bois:	Fr.	
4011.	Bandages, pneumatiques, chambres à air et «flaps» en caoutchouc vulcanisé, nou durci, pour roues de tout genre:		40	- - bruts, non combinés avec d'autres matières	35.-
10	- bandages pleins et «flaps»	15.-	42	- - peints, polis, etc., ou combinés avec d'autres matières	60.-
20	- autres bandages, y compris les bandages mi-pleins:	20.-	4501.	Lîge naturel brut et déchets de lîge; lîge concassé, granulé ou pulvérisé:	
22	- - pour bicyclettes	20.-	10	- lîge brut et déchets de lîge	.50
30	- pour autres véhicules	20.-	20	- lîge concassé ou moulu (granulé ou pulvérisé); laine de lîge	10.-
30	- chambres à air	20.-	4502.	Cubes, plaques, feuilles et bandes en lîge naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons:	
4012.01	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les lèvres) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci	100.-	10	- cubes et carrés pour la fabrication des bouchons	.50
4013.01	Vêtements, gants et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages:		ex 20	- - plaques, feuilles et bandes:	.50
	gants; pièces intercalaires pour dessous de bras			- plaques de plus de 5 mm d'épaisseur, non autrement traveillées	
4014.	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci:		4504.	Lîge aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en lîge aggloméré:	
20	- tapis de pieds	45.-	10	- briques, plaques, tuyaux et articles similaires en lîge expansé, pour la construction ou l'isolation	18.-
30	- autres ouvrages	90.-	4603.	Ouvrages de vaannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des N° 4601 et 4602; ouvrages en luffa:	
32	(fusion des sous-positions 30/34)			- autres ouvrages de vaannerie, ainsi que les ouvrages en luffa:	
34				- - en matières à tresser végétales, non combinées avec d'autres matières:	
4102.	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des N° 4106 à 4108:		20	- - - bruts, écorcés ou non	50.-
30	- vachettes (pour meubles, articles de voyage, carrosseries, etc.)		22	- - - mordancés, vernis, teints, laqués ou ornemantés	80.-
	- autres cuirs de bœuf, de vache et de génisse; cuirs de cheval:		30	- - - autres	130.-
54	- - - tannés par d'autres procédés, pesant par pied carré:		4701.	Pâtes à papier:	
	- - - 150 g ou moins			- de bois, de paille, d'alfa ou de matières fibreuses analogues, humides ou sèches;	
4103.01	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des N° 4106 à 4108			- - - obtenues chimiquement (cellulose);	
4104.	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des N° 4106 à 4108:		30	- - - - cellulose au sulfate ou à la soude	4.-
10	- tannées végétalement	60.-		avec une teneur absolue en matière sèche de 50% ou moins, importée par les bureaux de douane de Buchs ou de Romanshorne	
12	- tannées par d'autres procédés	80.-	32	- - - - autres	3.-
4105.	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des N° 4106 à 4108:		34	- - - blanches:	6.-
10	- peaux de reptiles (de serpents, de lézards, de crocodiles), de poissons, de batraciens et d'oiseaux	500.-		contre preuve de l'emploi à la fabrication de fibres textiles artificielles	
20	- cuirs de porcins	30.-		autres	
30	- cuirs sauvages (de chevreuil, de chamois, d'antilope); cuirs de chameau, de renne, de mors et cuirs non dénommés ailleurs		4801.	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:	
			ex 10	- cartons communs (carton gris, carton-cuir, carton-bols, carton-feutre, carton-paille, etc.) et cartons durs: carton-paille	7.-
				- papier pesant plus de 30 g par m <sup>2</sup> :	
				- - papier non dénommé ailleurs:	
			ex 60	- - - fortement mêlé d'impuretés, même tenus d'une seule couleur dans la pâte:	
				paper-paille	
				62 - - - papier Kraft et similaires: de couleur naturelle brune ou teints uniformément en gris ou en brun dans la pâte, pesant par m <sup>2</sup> :	
				plus de 30, jusqu'à 180 g	
				plus de 180 g	
				70 - - - autres:	
				- - - d'une seule couleur	
			ex 4803.01	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit «crystal», en rouleaux ou en feuilles: imitations de papier parcheminé, pesant 30 g ou moins par m <sup>2</sup> , de couleur naturelle brune, contre preuve de l'emploi à la fabrication de condensateurs	5.-
				150.	
			ex 4804.01	Cartons collés, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles: carton-paille, non renforcé intérieurement:	
				non recouvert de papier	
				recouvert de papier sur une ou deux faces	
			4805.	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles:	
			30	- cartons collés	30.-
			40	- papiers	30.-
			4807.	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorisés en surface (marbrés, indiens et similaires) ou imprégnés (autres que ceux du N° 4806 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles:	
				- couchés sur une ou sur deux faces ou recouverts de papier couché, même indiens, gommés, laqués ou colorisés en surface:	
			20	- - cartons durs	30.-
			30	- - cartons collés	45.-
			40	- - papiers	45.-
			ex 60	ex 60 - enduits ou imprégnés de résines naturelles ou artificielles ou de produits similaires:	
				cartons pour valises, enduits et gaufrés ou estampés, pesant plus de 800 g par m <sup>2</sup>	
			80	- - imprégnés d'asphalte, de goudron ou de produits similaires (cartons communs goudronnés, cartons et papiers pour toilettes, etc.), même armés, sablés, etc., pesant plus de 400 g par m <sup>2</sup>	20.-
			4809.	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibres ou en végétaux divers défibres, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liaisons similaires:	
			10	- - brutes	15.-
			20	- - autres (vernies, etc.)	15.-
			ex 4811.01	Papiers de tenture, linerustia et vitrauphanies:	
				papiers de tenture	
			4812.01	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés	
			4813.	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires):	
			10	- - stencils et papiers pour reports	60.-
			20	- - papier carbone et similaires	80.-
			4815.	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé:	
			ex 20	- - autres:	
				imitations de papier parcheminé, pesant 30 g ou moins par m <sup>2</sup> , de couleur naturelle brune, contre preuve de l'emploi à la fabrication de condensateurs	
			30	- - autres:	
			4816.	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton:	
				- autres:	
			30	- - combinés avec du cuir ou des matières fines, telles que la soie, les textiles synthétiques ou artificiels, le velours, la nacre, l'ivoire, l'agate, etc.	
			82	- - autres	

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
4818.01	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuilles mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou en carton	120.—	ex 34	- plus de 20 fils: - tissus de lin - de fils teints, présentant par carré de 5 mm de côté: 40 - jusqu'à 12 fils 42 - plus de 12, jusqu'à 20 fils 44 - plus de 20 fils - imprimés, présentant par carré de 5 mm de côté: ex 46 - jusqu'à 12 fils: - tissus de lin 48 - plus de 12, jusqu'à 20 fils ex 50 - plus de 20 fils: - tissus de lin - façonnés: - autres:	200.— 85.— 140.— 200.— 85.— 140.— 200.— Droits des 5405.10/50 majors des 90.—
4820.01	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou dureis	30.—	ex 50	- tissus de lin	
4821.	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose: - autres: - combinés avec du cuir ou des matières fines, telles que la soie, les textiles synthétiques ou artificiels, le velours, la nacre, l'ivoire, l'agate, etc.	230.— 300.—	5505.	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail: - écrus ou étuvés, même gazés: - ni retors ni câblés: 12 - au-dessus du N° 6, jusqu'au N° 26 anglais 14 - au-dessus du N° 26, jusqu'au N° 49 anglais 21 - au-dessus du N° 114 anglais - retors: 33 - au-dessus du N° 6, jusqu'au N° 26 anglais 35 - au-dessus du N° 26, jusqu'au N° 49 anglais	33.— 38.— 55.— 45.— 50.— 150.—
4909.01	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	150.—	5506.01	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	Droits des 5508.10/40 majors des 30.—
4911.	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés: - autres imprimés: - en feuillets ou brochés: 40 - imprimés en une couleur 42 - imprimés en plusieurs couleurs 50 - reliefs ou encadrés	110.— 150.— 180.—	5508.	Tissus de coton bouclés, du genre éponge: - façonnés	Droits des 5508.10/40 majors des 30.—
5009.	Tissus de sole ou de bourre de soie (schappe): 30 - teints 40 - de fils teints 42 - imprimés	900.— 900.— 1100.—	5509.	Autres tissus de coton: - non façonnés: - blanchis ou mercérés, pesant par m <sup>2</sup> : 20 - plus de 200 g 22 - plus de 120, jusqu'à 200 g 21 - plus de 60, jusqu'à 120 g 26 - 60 g ou moins - teints, pesant par m <sup>2</sup> : 30 - plus de 200 g 32 - plus de 120, jusqu'à 200 g 31 - plus de 60, jusqu'à 120 g - de fils teints, pesant par m <sup>2</sup> : 40 - plus de 200 g 42 - plus de 120, jusqu'à 200 g 44 - plus de 60, jusqu'à 120 g 46 - 60 g ou moins - imprimés, pesant par m <sup>2</sup> : 50 - plus de 200 g 52 - plus de 120, jusqu'à 200 g 54 - plus de 60, jusqu'à 120 g - façonnés: - autres:	Droits des 5508.10/56 majors des: 21 — Droits des 5509.10/56 majors des: 50.— Droits
NB. ad 5009.30/42. Voir à la fin de la présente liste.					
5101.	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail: - artificielles: -- écrus, blanchis ou matés en blanc: -- ni retors ni câblés: 52 - - - autres - - - retors ou câblés: 63 - - - autres - - - teints ou imprimés: - - - ni retors ni câblés: 72 - - - autres - - - retors ou câblés: 83 - - - autres	2.—	69	- avec armure façonnée présentant au maximum 30 fils au rapport, ou avec rales ou carrés tissés en armures fondamentales, sans égard au nombre de fils au rapport	Droits des 5508.10/56 majors des: 21 — Droits des 5509.10/56 majors des: 50.— Droits
5102.	Monofils, laines et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles: - artificielles: ex 50 - - écrus, blanchis ou matés en blanc: - autres (que de viscose)	2.—	70	- - - autres	Droits des 5508.10/56 majors des: 21 — Droits des 5509.10/56 majors des: 50.— Droits
5104.	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils et de laines des N° 5101 ou 5102): - synthétiques: 40 - - de fils teints 42 - - imprimés - artificielles: 70 - - teints: - étoffes pour doublures, reconnaissables comme telles, tissées en armure (taffetas, sergé ou satin, non façonnées, autres que teintes en blanc, d'une largeur de plus de 138, jusqu'à 142 cm, d'un poids de plus de 150, jusqu'à 150 g par m <sup>2</sup> , et présentant plus de 35, jusqu'à 50 fils par carré de 5 mm de côté autres	850.— 950.—	5607.	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: - synthétiques, taillées ou non: 10 - - écrus 20 - - blanchis 30 - - teints 40 - - de fils teints 42 - - imprimés - artificielles, façonnées ou non: 50 - - écrus 60 - - blanchis 70 - - teints 80 - - de fils teints ex 80 - - entretoiles pour tailleur 82 - - imprimés 90 - - tissus d'aménagement et de tenture, façonnés, autres qu'écrus ou blanchis, pesant plus de 200 g par m <sup>2</sup>	par 100 kg brut 210.— 310.— 330.— 350.— 350.— 150.— 220.— 240.— 260.— 180.— 260.— 360.—
5302	Poils fins ou grossiers, en masse: 12 - autres	30.—	5701.	Chamvre (Cannabis sativa) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoipes et déchets (y compris les efflochés): 10 - brut, roui, teillé ou peigné 14 - étoipes et déchets	—.20 —.20
5301.01	Efflochés de laine et de poils (fins ou grossiers)	10.—	5705.	Fils de chanvre: - ni retors ni câblés: - écrus: 10 - - jusqu'au N° 4 anglais 12 - - au-dessus du N° 4 anglais	18.— 30.—
5311.	Tissus de laine ou de poils fins: - écrus: 10 - - de laine cardée 12 - - de laine pelée - autres: - - pesant plus de 300 g par m <sup>2</sup> : 30 - - de 20 fils au maximum par carré de 5 mm de côté 32 - - de plus de 20 fils par carré de 5 mm de côté - - pesant 300 g ou moins par m <sup>2</sup> : 34 - - de 20 fils au maximum par carré de 5 mm de côté 36 - - de plus de 20 fils par carré de 5 mm de côté	180.— 300.—	5706.	Fils de jute: - ni retors ni câblés: - écrus: 12 - - au-dessus du N° 1 anglais - retors ou câblés: 51 - - écrus	14.— 50.—
ex 15	- - - retors ou câblés: - - - au-dessus du N° 3, jusqu'au N° 30 anglais - - lessivés, débouillis, crémés ou blanchis:	45.—	5707.	Fils d'autres fibres textiles végétales: - écrus, retors ou câblés: ex 53 - - en chanvre de sisal ou de Manille: - lessivés, débouillis, crémés, blanchis, teints ou imprimés, même retors ou câblés:	25.—
ex 20	- - - ni retors ni câblés: - - - retors ou câblés: - - - au-dessus du N° 11, jusqu'au N° 30 anglais	30.—	ex 70	- - autres: - en chanvre de sisal	.35.—
5405.	Tissus de lin ou de ramie: - non façonnés: - - écrus, présentant par carré de 5 mm de côté: ex 10 - - jusqu'à 12 fils: - tissus de lin	55.—	5709.	Tissus de chanvre: - non façonnés: - - écrus, présentant par carré de 5 mm de côté: 10 - - jusqu'à 12 fils 12 - - plus de 12, jusqu'à 20 fils 14 - - plus de 20 fils - de fils teints, présentant par carré de 5 mm de côté: 40 - - jusqu'à 12 fils 42 - - plus de 12, jusqu'à 20 fils 44 - - plus de 20 fils	50.— 90.— 135.— 85.— 140.— 210.—
ex 12	- - - plus de 12, jusqu'à 20 fils: - tissus de lin - - lessivés, débouillis, crémés ou blanchis, présentant par carré de 5 mm de côté:	100.—	5710.	Tissus de jute: - non façonnés: - - écrus, présentant par carré de 5 mm de côté: ex 10 - - jusqu'à 10 fils: - tissus de lin	4.—
ex 22	- - - plus de 12, jusqu'à 20 fils: - tissus de lin - - teints, présentant par carré de 5 mm de côté:	140.—			
ex 30	- - - jusqu'à 12 fils: - tissus de lin	85.—			
32	- - - plus de 12, jusqu'à 20 fils: - tissus de lin	140.—			

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
5801.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	200.—	6005.	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
5802.	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kéim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanle et similaires, même confectionnés:		20	- en textiles synthétiques	1000.—
	- en sole, bourse de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificielles, en laine ou autres poils d'animaux, ou en coton:		30	- en textiles artificielles:	900.—
	- - - tissés à la façon du velours:			en fibres continues	750.—
ex 10	- - - à boucles coupées:			en fibres discontinues	900.—
	en laine, en textiles synthétiques ou artificielles	190.—	40	- en laine ou autres poils d'animaux	300.—
	en coton	150.—	50	- en coton ou autres textiles végétaux	
ex 12	- - - à boucles non coupées:		6006.	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique, y compris la bonneterie caoutchoutée:	
	en laine, en textiles synthétiques ou artificielles	175.—		- en sole, bourse de sole ou bourrette de sole, en textiles synthétiques ou artificielles:	
	en poils grossiers d'animaux, même additionnés de laine	175.—	ex 12	- - - autres:	
	en coton	150.—		maillots et caleçons de bain, en textiles synthétiques	1000.—
50	- en fibres de coco	50.—		maillots et caleçons de bain, en textiles artificielles	800.—
6804.	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles du N° 5508 et du N° 5805:			- en autres textiles:	
	- en coton:		ex 52	- - - autres:	
50	velours et peluches	110.—		maillots et caleçons de bain, en laine ou en coton	550.—
ex 52			6101.	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	
ex 55			20	- en textiles synthétiques continus:	
5807.	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du N° 5201 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires:			maillots et caleçons de bain	1400.—
ex 10	- en soie, bourse de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificielles:			autres	1800.—
	tresses en pièces, en textiles synthétiques ou artificielles	400.—	ex 30	- en textiles artificielles continus:	
5808.	Tulles et tissus à mailles nouées (filet) unis:			maillots et caleçons de bain	1200.—
	- en coton ou autres textiles:			autres	650.—
50	- - - écrus ou blancs	130.—	50	- en coton ou autres textiles végétaux	400.—
5809.	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs:		6102.	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	
	- dentelles:			- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
ex 70	- - - en autres textiles:		10	- - en soie, bourse de soie ou bourrette de soie	2100.—
	en coton:		20	- - en textiles synthétiques continus:	
	dentelles aux fuseaux	600.—		maillots et caleçons de bain	1500.—
	autres	400.—		autres	2100.—
5902.	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits:		ex 30	- - en textiles artificielles continus:	
	- autres:			maillots et caleçons de bain	1200.—
60	- - en bourse de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificielles, en laine ou autres poils fins d'animaux:			en laine ou autres poils d'animaux:	
	en laine ou autres poils fins d'animaux:	120.—	40	- - d'un poids unitaire supérieur à 1500 g, non garnis de pelletteries	750.—
	autres	150.—	42	- - autres	900.—
5904.	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non:		50	- - en coton ou autres textiles végétaux:	
	- en autres textiles:			- - d'un poids unitaire supérieur à 750 g, non façonnés ni imprimés	500.—
	- - simples, écrus, non poils ni glacés:		52	- - - autres	700.—
ex 56	- - - en autres textiles:		6103.	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:	
	fils en chanvre de sisal pour lier les gerbes et le foin	15.—	50	- en coton ou autres textiles végétaux	500.—
	- - autres, d'un diamètre de:		6104.	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	
92	- - - 8 mm ou moins	110.—		- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
5906.	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus:		20	- - en textiles synthétiques continus	1400.—
	- en autres textiles, d'un diamètre de:		50	- - en coton ou autres textiles végétaux	450.—
52	- - 8 mm ou moins	150.—	6105.	Mouchoirs et pochettes:	
ex 5907.01	Tissus enduits de colle ou de matières amyloacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes, pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie:			- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
	toiles à calquer ou transparentes pour le dessin	90.—	52	- - - faonnés	400.—
5908.	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques:		6106.	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires:	
	- tissus, pesant par m <sup>2</sup> :			- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
20	- - plus de 200 g	90.—	10	- - en soie, bourse de soie ou bourrette de soie	1200.—
22	- - 200 g ou moins	150.—	40	- - en laine ou autres poils d'animaux	650.—
5909.	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile:		6107.	Cravates:	
	20 - toiles cirées	100.—	10	- en soie, bourse de soie ou bourrette de soie ou textiles synthétiques	1800.—
5910.01	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		50	- en autres textiles	1400.—
	40		6109.	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques:	
5911.01	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie			- en sole, bourse de sole, bourrette de sole ou textiles synthétiques:	
5913.	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc:		12	- - soutien-gorge	1600.—
10	- en soie, bourse de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificielles		32	- - en textiles artificielles:	1200.—
ex 10	en textiles synthétiques ou artificielles	450.—	32	- - soutien-gorge	1200.—
5915.01	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		54	- - en coton ou en autres textiles:	400.—
	60 - autres articles techniques	400.—	ex 10	- - bretelees, jarretelles, supports-chaussettes et similaires	
6001.	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:		ex 30	- - Corsets spéciaux (corscts de grossesse et similaires) pourvus de sangles supplémentaires partant du dos et soutenant l'abdomen, en textiles de tout genre, sans applications décoratives	
	- en textiles artificielles:		ex 50		200.—
30	- - écrus:		6201.	Couvertures:	
	en fibres continues	400.—		- en laine ou autres poils d'animaux:	
	en fibres discontinues	300.—	40	- - sans travail de couture ni passementerie	270.—
33	- - autres:		42	- - autres	320.—
	en fibres continues	500.—	ex 50	- - en coton ou autres textiles végétaux:	
	en fibres discontinues	400.—		- - sans travail de couture ni passementerie:	
	- en laine ou autres poils d'animaux:		ex 52	en coton ou en lin	
40	- - écrus	300.—		- - - autres:	
43	- - autres	450.—		en coton ou en lin	230.—
	- en coton ou autres textiles végétaux:		6202.	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'aménagement:	
50	- - écrus	150.—		- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
53	- - autres	250.—		- - - en coton:	
6002.	Canterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:			- - - sans travail de couture ni passementerie:	
	20 - en textiles synthétiques	1500.—	30	- - - - non faonnés:	
30	- en textiles artificielles	800.—	32	- - - - autres	220.—
40	- en laine ou autres poils d'animaux	800.—	34	- - - - faonnés:	
50	- en coton ou autres textiles végétaux	600.—	36	- - - - autres	
6003.	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:			- - - - avec travail de couture ou passementerie:	
	40 - en laine ou autres poils d'animaux	650.—	40	- - - - non faonnés:	
50	- en coton ou autres textiles végétaux	300.—	42	- - - - autres	
6004.	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:			- - - - faonnés:	
	20 - en textiles synthétiques	1000.—	44	- - - - écrus	
30	- en textiles artificielles:		46	- - - - autres	
	en fibres continues	600.—		- - - - en textiles des chapitres 54 et 57:	
	en fibres discontinues	500.—		- - - - sans travail de couture ni passementerie:	
40	- en laine ou autres poils d'animaux	700.—	ex 50	- - - - non faonnés:	
50	- en coton ou autres textiles végétaux	270.—		en lin	150.—

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
ex 54 - - - - - écrus:			6804.	Meules et articles similaires à moudre, à défrirer, à aiguiser, à polir, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières des dites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâts:	Droit
en lin		200.-	- - - avec travail de couture ou passementerie:	- meules à aiguiser, à polir, à tronçonner et similaires:	Fr.
ex 56 - - - - - autres:			ex 42 - - - autres:	- - - obtenues artificiellement:	
en lin		250.-	d'un diamètre supérieur à 1 m	10.-	
- - - avec travail de couture ou passementerie:			6805. Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie:		
- - - non façonnés:			20 - en abrasifs ou en poterie	25.-	
ex 60 - - - - - écrus:			6808.01 Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)	1.-	
en lin		180.-	ex 6809.01 Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux:		
ex 62 - - - - - autres:			panneaux en copeaux de bois agglomérés avec de la magnésite, conformes aux spécimens déposés, importés par les bureaux de douane de Buchs, St-Margrethen ou Schaanwald		
en lin		250.-			
- - - façonnés:					
ex 61 - - - - - écrus:					
en lin		230.-			
ex 66 - - - - - autres:					
en lin		320.-			
6101. Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique:					
10 - couvre-chaussures, même combinés avec des pelletteries ou des plumes		80.-			
20 - autres		160.-			
6102. Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du N° 6401) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique:					
- avec dessus en cuir naturel, artificiel ou reconstitué:					
- - - autres:					
20 - - - chaussures d'enfants, à semelles d'une longueur de 23,5 cm ou moins		300.-			
- - - chaussures à semelles d'une longueur de plus de 23,5 cm, pesant par paire:					
30 - - - plus de 1200 g		280.-			
32 - - - plus de 600, jusqu'à 1200 g		380.-			
34 - - - 600 g ou moins		480.-			
40 - - - avec dessus en tissus de soie ou de textiles synthétiques ou artificiels, en tissus de fils métalliques, en tissus brodés ou en pelletteries					
50 - - - avec dessus en autres matières					
6103. Chaussons en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège:					
10 - entièrement en bois (sabots)		55.-			
20 - autres		160.-			
6101.01 Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)		170.-			
6105. Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal:					
20 - trépontes avec couture, incisions, bords amincis, bourrelets, intercalations, etc., en pièces		140.-			
- autres parties de chaussures:					
30 - - - en caoutchouc ou en matière plastique:					
semelles et talons, en caoutchouc		80.-			
autres		100.-			
40 - - - en autres matières:					
semelles en bois, même avec talon façonné dans la même pièce		50.-			
autres		150.-			
6501. Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manichons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux:					
10 - en feutre de poils ou en feutre fait de laine et de poils mélangés		250.-			
12 - - en feutre de laine		100.-			
6503. Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du N° 6501, garnis ou non:					
- chapeaux pour hommes:					
10 - - - en feutre de poils ou en feutre fait de laine et de poils mélangés		800.-			
12 - - - en feutre de laine		600.-			
- chapeaux pour femmes:					
20 - - - en feutre de poils ou en feutre fait de laine et de poils mélangés		800.-			
22 - - - en feutre de laine		600.-			
6504. Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non:					
- en matières textiles ou en matières plastiques:					
10 - - - non garnis		350.-			
- en autres matières:					
30 - - - non garnis		350.-			
- - garnis:					
40 - - - chapeaux pour hommes		600.-			
42 - - - chapeaux pour femmes		600.-			
6507. Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressorts pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie:					
ex 20 - - en autres matières:					
cuirs pour chapeaux		50.-			
6601. Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires:					
- parapluies et ombrelles:					
10 - - - recouverts de tissus en sole ou en textiles synthétiques ou artificiels		600.-			
12 - - - autres		270.-			
20 - - - parasols de jardin et de marché		200.-			
6801. Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise):					
12 - - - façonnés		-.30			
6802. Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du N° 6801 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaiques:					
ex 10 - - lampes et autres appareils d'éclairage et leurs parties:					
vasques de lampes, en albâtre, non montées, non combinées avec d'autres matières		16.-			
20 - - cubes et dés pour mosaiques		-.70			
ex 20 - - fragments de plaques en marbre, pour la fabrication de carrelages, même avec faces planes égrisées ou polies		-.50			
- autres:					
- - taillés ou scellés selon des lignes droites, à surfaces planes et unies:					
30 - - - non égrisées		4.-			
ex 30 - - - plaques de dallage en pierre de Solnhofen		3.-			
32 - - - égrisées		10.-			
ex 32 - - - plaques de dallage en pierre de Solnhofen		5.-			
40 - - - moulurées ou tournées		12.-			
50 - - - décorées ou sculptées		25.-			
6803. Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardosline):					
20 - - ardoises pour tuiles		3.50			

à partir du  
1.1.1953:  
8.-

à partir du  
1.1.1960:  
6.-

10.-

3.50  
7.-

3.-

7.-

3.-

7.-

3.-

7.-

9.-

15.-

9.-

15.-

20.-

6.-

35.-

45.-

60.-

45.-

60.-

50.-

15.-

40.-

50.-

12.-

10.-

20.-

Position du tarif	Désignation des produits	par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	par 100 kg brut Fr.	
7007.	Verre coulé ou laminé et verre à vitres (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux:		7317.	Tubes et tuyaux en fonte:		
20	- verre à vitres	15.—	10	- en fonte grise	8.—	
ex 30	- verre à glaces:		7318.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du N° 7319:		
	enroulé:		- soudés ou laminés (sans soudure), même étrirés à froid ultérieurement, pourvus ou non de filets, de manchons, de collettes ou de brides:			
	sans autre travail	20.—	- droits, à profil circulaire et à paroi d'épaisseur constante;			
	avec autre travail	30.—	- - - non perfectionnés en surface:			
40	- vitrages isolants	25.—	ex 10	- - - de plus de 10 cm d'ouverture ou à paroi de plus de 4 mm d'épaisseur: avec une ouverture jusqu'à 40 cm	1.—	
ex 7008.01	Glaçes ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-colles:		12	- - - de 10 cm ou moins d'ouverture et à paroi de 4 mm ou moins d'épaisseur	3.—	
7009.	Verres de sécurité feuilletés, non travaillés sur les bords		7321.	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de construction (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et de fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fer ou en acier; tôles, feuilards, barres, profilés, tubes, etc., en fer ou en acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:		
7010.	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs:		20	- autres	20.—	
20	- travaillés:		7323.	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier: - d'une contenance de plus de 50, jusqu'à 300 litres:		
	- miroirs de poche, miroirs à support et miroirs à main, même encadrés	90.—	ex 12	- fûts: peints, vernis ou bronzés	25.—	
30	- autres:		ex 14	- autres: peints, vernis ou bronzés	40.—	
	- - - non encadrés	60.—	23	- d'une contenance de 50 litres ou moins: - multicolores (peints, laqués ou imprimés)	60.—	
ex 10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre:		ex 26	- autres: peints, vernis ou bronzés	60.—	
	- bonbonnes, bouteilles et flacons, clissés ou gainés, sans fermeture:		7325.	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité:		
	- clissés grossièrement de roseaux, d'osier, de copeaux de bois ou de paille, ou garnis de bandes de fer:		8.—	- bruts, d'un diamètre de:		
	bonbonnes en verre vert, clissés grossièrement d'osier		10.—	- plus de 40 mm	25.—	
20	bocaux et bouteilles à conserves, non combinés avec d'autres matières		20.—	- plus de 14, jusqu'à 40 mm	30.—	
	- autres:			- 14 mm ou moins	50.—	
	- non travaillés, ni combinés avec d'autres matières:		40.—	7327.	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier:	
	- - - en verre brun, d'un poids unitaire de:		40.—	ex 20	- grillages et treillis: galvanisés	
32	- plus de 150 g		7329.	Chaines, chaînettes et leurs parties, en fer ou en acier:		
34	- - - 150 g ou moins		10	- chaînes, articulées	40.—	
38	- - - en verre autrement coloré ou en verre incolore (blanc)		20	- autres, à maillons d'une épaisseur de:		
	- - - en verre de toute espèce, travaillé ou combiné avec d'autres matières:		22	- plus de 5 mm	25.—	
50	- - - autres		22	- plus de 1, jusqu'à 5 mm	50.—	
7012.	Ampoules en verre pour récipients isolants, fines ou non:		21	- 1 mm ou moins	90.—	
12	- autres		7331.	Pointes, clous, crampes appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fer ou en acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre:		
7013.	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du N° 7019:		5.—	- en fil de fer, non forgés, dont l'épaisseur de la tige mesure:		
12	- travaillés ou combinés avec d'autres matières		40	- plus de 2 mm	25.—	
7014.	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune, en verre non optique ni optiquement travaillé:		42	- 2 mm ou moins	25.—	
10	- abat-jour		7332.	Boulons et écrous (filets ou non), tire-fond, vis, pitons et crinets à pas de vis, rivets, griffes, chevilles, clavettes et articles similaires de boulangerie et de visserie en fer ou en acier: rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en fer ou en acier:		
12	- autre verrerie d'éclairage:		40.—	- autres: - avec pas de vis à métal, dont le diamètre de la tige ou de l'ouverture mesure:		
12	- pour l'éclairage électrique		42	- plus de 17 mm	20.—	
ex 20	- autres: verrerie de signalisation et d'optique commune, colorée ou travaillée		42	- plus de 11, jusqu'à 17 mm	35.—	
ex 7016.01	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dil multicellulaire ou verre mousse, en blocs, panneaux, plaques et coquilles:		44	- plus de 6, jusqu'à 11 mm	40.—	
	pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre enfilé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction		46	- 6 mm ou moins	45.—	
			50	- avec pas de vis à bois, dont le diamètre de la tige mesure:		
7017.	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérum et articles similaires:		52	- plus de 17 mm	20.—	
10	- articles en quartz fundu		52	- plus de 11, jusqu'à 17 mm	35.—	
ex 20	- ampoules: en verre coloré		54	- plus de 6, jusqu'à 11 mm	45.—	
ex 30	- autres: verrerie d'hygiène et de pharmacie, en verre enfilé ou travaillé		56	- 6 mm ou moins	70.—	
7019.	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verrerie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décos similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verrerie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé):		7331.01	Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, ondulateurs et similaires		
ex 10	- perles de verre, imitations de pierres gemmes, etc.:		7335.	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier:		
	- non travaillées:		- autres: - non perfectionnés en surface, d'un poids unitaire de:			
	cubes, dés et plaquettes pour mosaïques (même sur support de papier, etc., sans motif décoratif)		31	- plus de 0,5, jusqu'à 2 kg	35.—	
12	- travaillées, mais non montées		36	- 0,5 kg ou moins	45.—	
20	- autres		7336.	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauff-e-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fer ou en acier:		
30	(fusion des sous-positions 20 et 30)		ex 10	- garnis de matières réfractaires: poêles pour le chauffage, calorifères, cuisinières et potagers		
7105.	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés:	Fr.	ex 20	- non garnis de matières réfractaires, d'un poids unitaire de: poêles pour le chauffage, calorifères, cuisinières et potagers		
ex 20	- laminés en barres, tôles, plaques, bandes, lames, ou étirés en fils, tubes, etc.:	.50	ex 22	- plus de 100 kg: poêles pour le chauffage, calorifères, cuisinières et potagers	25.—	
	soudure d'argent	par 1 kg brut		ex 22	- 100 kg ou moins: poêles pour le chauffage, calorifères, cuisinières et potagers	25.—
7112.	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:	par 100 kg brut	7337.	Appareils de chauffage central non électriques (chaudières autres que les générateurs de vapeur du N° 8101-calorifères à air chaud et radiateurs) et leurs parties, en fer ou en acier:		
10	- en argent, même doré ou platiné	9.—		- chaudières, calorifères à air chaud, et leurs parties: - en fonte grise, d'un poids unitaire de:		
20	- en or ou platine	50.—	14	- 500 kg ou moins	12.—	
30	- en plaqués ou doublés de métaux précieux	8.—	7338.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fer ou en acier:		
7113.	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		ex 10	- en fonte grise: marmites et poêles, émaillées, d'un poids unitaire de 5 kg ou moins		
	- en argent, même doré ou platiné:			- autres: - non perfectionnés en surface:		
14	- autres articles d'orfèvrerie en argent	10.—	ex 42	ex 42	16.—	
22	- en or ou platine:	60.—	- - - autres: baignoires destinées à l'émaillage			
30	- en plaqués ou doublés de métaux précieux	8.—	ex 61	- - - émaillées: marmites et poêles	65.—	
7116.01	Bijouterie de fantaisie	4.—	65	- - - autrement perfectionnés	60.—	
7310.	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines;					
	- laminées à chaud, filées à chaud ou forgées:					
10	- fil machine, d'un diamètre moyen (épaisseur) de plus de 5 jusqu'à 17 mm, en rouleaux	6.—				
7316.	Eléments de voies ferrées, en fer ou en acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguille, érenaillères, traverses, éclisses, sellles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement pour la pose ou la fixation des rails:					
40	- éclisses et coussinets	8.—				



Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
ex 8313.01	Bouchons métalliques, bordes filetées, plaques de bordes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs: bouchons-euronnes en tête de fer peinte, vernie, bronzée, avec bords modelés en fermeture	60.—	8425.	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à crûs, à fruits et à autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du N° 8429: - autres: - - machines et engins de récolte:	25.—
8314.	Plaques-indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-addresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs:	80.—	ex 20	- - - faucheuses: moissonneuses-lieuses monotoiles, d'un poids unitaire de 600 kg ou moins tondeuses à gazon	20.—
20	- en autres métaux communs		8426.01	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie	25.—
8315.01	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection	20.—	8428.	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et élevées pour l'aviculture:	25.—
8406.	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons:		10	- concasseurs et aplatisseurs; hache-fourrage	25.—
60	- autres que pour véhicules	selon N° 8459	8430.01	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires	selon N° 8459
8410.	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.):		8431.01	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte à papier et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	selon N° 8459
20	- autres	selon N° 8459	8432.01	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets	selon N° 8459
ex 20	pompes à vis hélicoïdale, d'un poids unitaire de: plus de 500 kg plus de 100, jusqu'à 500 kg 100 kg ou moins	30.— 40.— 50.—	8433.01	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre	selon N° 8459
8411.01	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires		8434.	Machines à fonder et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clichéterie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planées, grénés, polis, etc.):	selon N° 8459
ex	Compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz, générateurs à pistons libres, ventilateurs, d'un poids unitaire de: plus de 500 kg plus de 100, jusqu'à 500 kg 100 kg ou moins	30.— 40.— 50.—	40	- autres	selon N° 8459
8412.01	Groupes pour le conditionnement de l'air, comprenant dans une enveloppe commune un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	selon N° 8459	8435.	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie: 10 - presses rotatives 20 - autres	20.— selon N° 8459
ex	d'un poids unitaire de: plus de 500, jusqu'à 5000 kg plus de 100, jusqu'à 500 kg 100 kg ou moins	20.— 40.— 50.—	8438.	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du N° 8437 (ratières mécaniques Jacquard, casse-châmes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des N° 8436 et 8437 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.):	50.—
8414.01	Four industriel ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du N° 8511	selon N° 8459	40	- navettes de tisserand; curseurs de métiers à anneaux	
8415.	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:		8440.	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enruler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types, utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, euir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines):	
20	- armoires frigorifiques terminées, prêtes à l'usage	110.—	10	- machines de bunderie, d'un poids unitaire de: - plus de 500 kg 12 - plus de 100, jusqu'à 500 kg 14 - 100 kg ou moins	35.— 45.— 50.—
8416.	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines:		8441.	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: 20 - aiguilles de machines à coudre	300.—
10	- pour le travail des matières mises en œuvre par les machines des N° 8446 et 8447	selon N° 8459	8442.01	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du N° 8441	selon N° 8459
20	- autres	selon N° 8459	8443.01	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour acier, fonterie et métallurgie: autres	12.— selon N° 8459
8417.	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étruvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques: - en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable), d'un poids unitaire de:		8444.01	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs	selon N° 8445
ex 30	- plus de 3000 kg: échangeurs de température à plaques, pour liquides	40.—	8445.	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des N° 8449 et 8450, d'un poids unitaire de:	
ex 32	- plus de 1500, jusqu'à 3000 kg: échangeurs de température à plaques, pour liquides	50.—	10	- plus de 50 000 kg	2.—
ex 34	- plus de 750, jusqu'à 1500 kg: échangeurs de température à plaques, pour liquides	80.—	12	- plus de 25 000, jusqu'à 50 000 kg	4.—
ex 38	- - - autres: échangeurs de température à plaques, pour liquides	110.—	14	- plus de 15 000, jusqu'à 25 000 kg	5.—
8418.	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:		16	- plus de 10 000, jusqu'à 15 000 kg	15.—
30	- autres	selon N° 8459	18	- plus de 5 000, jusqu'à 10 000 kg	20.—
ex 30	centrifuges à usage industriel, d'un poids unitaire de: plus de 500 kg plus de 100, jusqu'à 500 kg 100 kg ou moins	30.— 40.— 50.—	20	- plus de 2 500, jusqu'à 5 000 kg	25.—
8419.01	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter et capoter les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients; à empaqueter et embalier les marchandises; appareils à gazifier les boissons; appareils à laver la vaisselle	selon N° 8459	22	- plus de 1 000, jusqu'à 2 500 kg	30.—
8420.	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 centigrammes et moins; poids pour toutes balances:		24	- plus de 500, jusqu'à 1 000 kg	35.—
20	- autres, d'un poids unitaire de:		26	- plus de 250, jusqu'à 500 kg	40.—
22	- plus de 500 kg	25.—	28	- plus de 100, jusqu'à 250 kg	40.—
24	- plus de 100, jusqu'à 500 kg	35.—	30	- 100 kg ou moins	50.—
24	- 100 kg ou moins	45.—	8446.01	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amianto-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du N° 8449	selon N° 8445
8422.	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, éries, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du N° 8423:		8447.01	Machines-outils, autres que celles du N° 8449, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques et autres matières dures similaires	selon N° 8445
10	- engins transporteurs pour l'agriculture	30.—	8448.01	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des N° 8445 à 8447, y compris les porte-plateaux et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs divisoraires et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils pour outillage à main des N° 8204, 8449 et 8505	selon N° 8445
20	- autres	selon N° 8459	8450.	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et le trinçage superficiel:	selon N° 8445
8423.01	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, nivelleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige autres que les voitures chasse-neige du N° 8703	selon N° 8459	10	- en fer ou acier, d'un poids unitaire de: - plus de 500 kg	35.—
8424.	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports:		12	- plus de 50, jusqu'à 500 kg	45.—
30	- autres:		14	- 50 kg ou moins	60.—
30	- - - semoirs mécaniques	25.—			

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
8452.	Machines à calculer; machines à écrire dites «comptables», caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation:		8510.01	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du N° 8509	120.—
10	- caisses enregistreuses	80.—	8511.	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper:	
	- autres, d'un poids unitaire de:			- machines et appareils à souder, à braser ou à couper, d'un poids unitaire dc:	
ex 24	- 20 kg ou moins:		22	- plus de 50, jusqu'à 500 kg	40.—
	machines à calculer, d'un poids unitaire de:		8512.	Chauss-eau, chauffe-bains et thermoplongeaux électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du N° 8524:	
	plus de 12, jusqu'à 20 kg	600.—		- chauffe-eau à accumulation (boilers), d'une capacité de:	
	12 kg ou moins	800.—	14	- 150 litres ou moins	90.—
8454.	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agrafier, etc.);			- poêles, cuisières, fours et autres fourneaux pour la fabrication et la préparation des denrées alimentaires, d'un poids unitaire dc:	
10	- duplicateurs hectographiques ou à stencils	80.—	26	- plus de 20, jusqu'à 100 kg	70.—
20	- autres	50.—	28	- 20 kg ou moins	80.—
ex 8455.01	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des N°s 8451 à 8454:		30	- fers à repasser	100.—
	pour les machines à calculer du N° ex 8452.24	400.—	8515.	Appareils de transmission et de réception pour la radio-téléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection (radars), de radiosondage et de radiotélécommande:	
8456.01	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minéraux et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en saule		10	- appareils récepteurs de radiodiffusion	200.—
8459.	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, d'un poids unitaire dc:		20	- appareils récepteurs de télévision	250.—
10	- plus de 50 000 kg	15.—	ex 30	- autres:	
12	- plus de 25 000, jusqu'à 50 000 kg	15.—		meubles et boîtiers pour appareils de radio-diffusion et appareils combinés radio-gramo, sans équipement intérieur	150.—
14	- plus de 10 000, jusqu'à 25 000 kg	20.—	8518.	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables, d'un poids unitaire dc:	
18	- plus de 5 000, jusqu'à 10 000 kg	25.—	12	- plus de 3, jusqu'à 50 kg	110.—
20	- plus de 2 500, jusqu'à 5 000 kg	30.—	8519.	Appareillage pour la coupe, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, par induction, à contacts vibrants ou à moteur; tableaux de commande ou de distribution, d'un poids unitaire dc:	
22	- plus de 1 000, jusqu'à 2 500 kg	33.—	10	- plus de 500 kg	55.—
21	- plus de 500, jusqu'à 1 000 kg	35.—	12	- plus de 50, jusqu'à 500 kg	70.—
28	- plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—	14	- plus de 3, jusqu'à 50 kg	100.—
30	- plus de 50, jusqu'à 100 kg	50.—	16	- plus de 0,3, jusqu'à 3 kg	120.—
32	- plus de 25, jusqu'à 50 kg	55.—	18	- 0,3 kg ou moins	150.—
31	- 25 kg ou moins	60.—	8520.	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair:	
8460.01	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotiers), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques d'un poids unitaire dc:		10	- lampes à filament incandescent	200.—
	plus de 100 kg	16.—	ex 20	- autres:	
	plus de 50, jusqu'à 100 kg	20.—		tubes à décharge pour l'éclairage, à l'exclusion des tubes-réclame	120.—
	50 kg ou moins	30.—	8521.	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du N° 8520), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prises de vue en télévision, etc.; cellules photo-électriques; diodes, triodes, etc., à cristal (transistors, par exemple); cristaux piezo-électriques montés:	
8461.	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chandelles, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:		10)	tubes cathodiques d'un poids unitaire supérieur à 6 kg, pour appareils récepteurs de télévision	150.—
10	- en fer ou en acier non inoxydable	25.—	20)	autres	200.—
	- en cuivre:		8523.	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydes anodiquement), munis ou non de pièces de connexion:	
21	- - - autrement perfectionnés		16	- isolés à l'aide de caoutchouc ou de matières plastiques	50.—
8462.	Roulements de tout genre (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme), d'un poids unitaire dc:		18	- isolés à l'aide de textiles, de papier ou d'autres matières non dénommées ailleurs	50.—
10	- plus de 1000 g	50.—		- tresses, câbles, baudes, barres et similaires, non munis de pièces de connexion:	
12	- plus de 250, jusqu'à 1000 g	65.—	20	- avec gaine de plomb ou armature en autres métaux:	
11	- plus de 10, jusqu'à 250 g	80.—	21	- - - avec gaine de plomb ou armature en autres métaux	50.—
	- 10 g ou moins:		8525.	Isolateurs en toutes matières:	
16	- roulements complets, ainsi que leurs billes, aiguilles, galets et rouleaux, d'un diamètre de 2 mm ou moins	650.—	10	- en matières céramiques	15.—
18	- autres	120.—	8526.	Pièces isolantes entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du N° 8525:	
8463.01	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et pouilles (y compris les pouilles à moulins), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.)		12	- en matières céramiques:	
	paliers, d'un poids unitaire dc:		12	- autres	
	plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—	8527.01	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	10.—
	100 kg ou moins	50.—	8528.	Parties et pièces détachées électriques de machines et d'appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, d'un poids unitaire dc:	40.—
8461.01	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de compositions différentes pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues		10	- plus de 500 kg	55.—
8465.	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommés ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques:		12	- plus de 50, jusqu'à 500 kg	70.—
20	- autres	70.—	14	- plus de 3, jusqu'à 50 kg	100.—
8501.	Machines généraires, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines à réaction et séfis:		16	- plus de 0,3, jusqu'à 3 kg	120.—
	- machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, d'un poids unitaire dc:		18	- 0,3 kg ou moins	150.—
11	- plus de 50, jusqu'à 500 kg	35.—	8520.	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair:	
16	- plus de 5, jusqu'à 50 kg	40.—	10	- lampes à filament incandescent	200.—
	- transformateurs, convertisseurs statiques, bobines à réaction et séfis, d'un poids unitaire dc:		ex 20	- autres:	
22	- plus de 500, jusqu'à 5000 kg	25.—		tubes à décharge pour l'éclairage, à l'exclusion des tubes-réclame	120.—
24	- plus de 100, jusqu'à 500 kg	35.—	8521.	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du N° 8520), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prises de vue en télévision, etc.; cellules photo-électriques; diodes, triodes, etc., à cristal (transistors, par exemple); cristaux piezo-électriques montés:	
26	- plus de 50, jusqu'à 100 kg	40.—	10)	tubes cathodiques d'un poids unitaire supérieur à 6 kg, pour appareils récepteurs de télévision	150.—
28	- 50 kg ou moins	50.—	20)	autres	200.—
8502.	Électro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques:		8523.	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydes anodiquement), munis ou non de pièces de connexion:	
20	- aimants permanents, magnétisés ou non	90.—	16	- isolés à l'aide de caoutchouc ou de matières plastiques	50.—
8504.	Accumulateurs électriques:		18	- isolés à l'aide de textiles, de papier ou d'autres matières non dénommées ailleurs	50.—
22	- autres pièces détachées	30.—		- tresses, câbles, baudes, barres et similaires, non munis de pièces de connexion:	
8505.01	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main		20	- avec gaine de plomb ou armature en autres métaux:	
8506.01	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique		21	- - - avec gaine de plomb ou armature en autres métaux	50.—
8507.01	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé		8525.	Isolateurs en toutes matières:	
8508.	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarcurs, etc.); génératrices (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:		10	- en matières céramiques	15.—
10	- bougies d'allumage et de chauffage	170.—	8526.	Pièces isolantes entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du N° 8525:	
20	- autres	250.—	12	- en matières céramiques:	
8509.01	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glace, dégivreurs et dispositifs anti-buée électriques, pour cycles et véhicules à moteur		12	- autres	
		300.—	8527.01	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	10.—
			8528.	Parties et pièces détachées électriques de machines et d'appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, d'un poids unitaire dc:	40.—
			10	- plus de 500 kg	55.—
			12	- plus de 50, jusqu'à 500 kg	70.—
			14	- plus de 3, jusqu'à 50 kg	100.—
			16	- plus de 0,3, jusqu'à 3 kg	120.—
			18	- 0,3 kg ou moins	150.—
			8607.01	Wagons et wagonnets pour le transport sur rails des marchandises	25.—
			8009.	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées:	
			ex 50	- autres:	
				boîtes à essieuex	
			8701.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-tréuils:	
				tracteurs monoaxes pour l'agriculture, avec moteur à explosion ou à combustion interne	
				45.—	
				100.—	

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
8702.	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises:		ex 10	— appareils et écrans à rayons X: appareils à rayons X pour usage médical	230.—
10	— voitures de tourisme, d'un poids unitaire de: — 800 kg ou moins	110.—	20	— tubes générateurs de rayons X, sans enveloppes et d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg	1800.—
12	— plus de 800, jusqu'à 1200 kg	130.—	30	— autres tubes générateurs de rayons X	225.—
	— voitures pour les transports en commun (autocars, autobus, trolleybus) et voitures pour le transport des marchandises, d'un poids unitaire dc:		9023.01	Densimètres, arômetres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	100.—
20	— 1600 kg ou moins: 800 kg ou moins	110.—	9024.	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du N° 9014:	
	plus de 800, jusqu'à 1200 kg	130.—	10	— thermostats	180.—
	plus de 1200, jusqu'à 1600 kg	150.—	20	— autres	90.—
ex 24	— plus de 2800 kg: baseuses automobiles (dumpers) non admis à la circulation routière	85.—	9026.	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalement:	
ex 8704.01	Châssis des véhicules automobiles repris aux N° 8701 à 8703, avec moteur: châssis pour les automobiles de tourisme des N° 8702.10/12	selon N° 8702.10/12	30	— compteurs d'électricité	100.—
8705.01	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux N° 8701 à 8703, y compris les cabines	170.—	9028.	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse:	
8706.	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux N° 8701 à 8703:		10	— thermostats	180.—
10	— pour tracteurs	100.—	30	— autres	120.—
	— autres:		9104.	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre:	
20	— parties de carrosserie	170.—	— autres horloges de gros volume:		
ex 30	— autres: pots d'échappement amortisseurs pour voitures de tourisme		20	— pendules de cheminée et d'appui fonctionnant à l'aide d'une pile de lampe de poche	100.—
8707.	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs; leurs parties et pièces détachées:		22	— pendules de cheminée et d'appui, électriques, autres que celles fonctionnant à l'aide d'une pile de lampe de poche	100.—
10	— électriques	130.—	80	— autres	100.—
8709.01	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément	150.—	40	— réveils	100.—
8710.01	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	par pièce 35.—	9105.01	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)	100.—
8712.	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux N° 8709 à 8711:	par 100 kg brut	9106.01	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)	100.—
	— autres:		9108.	Autres mouvements d'horlogerie terminés:	
20	— pour motocycles, side-cars et vélocipèdes avec moteur auxiliaire: moyeux; bâts de sellies	60.—	20	— autres	100.—
	rayons	90.—	9109.	Boîtes de montres du N° 9101 et leurs parties, ébauchées ou finies:	
	autres	150.—	14	— plaques d'or	— .25
ex 30	— autres: pour vélocipèdes: moyeux; bâts de sellies		16	— en métal communs, même dorés ou argentés	— .25
	rayons et pédales	60.—	9201.	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier) clavecins et autres instruments à cordes à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes):	
	autres	90.—	— pianos droits:		
8713.	Voitures sans mécanismes de propulsion, pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées:		par 100 kg brut		
10	— voitures d'enfants	60.—	10	— non mécaniques	120.—
8714.	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées:		20	— mécaniques	120.—
ex 10	— véhicules pour le transport de personnes, y compris les roulettes:		30	— pianos à queue	135.—
	roulettes	70.—	ex 9202.01	Autres instruments de musique à cordes: guitares et mandolines	100.—
	— autres véhicules:		9203.	Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques:	
30	— sans ressorts de suspension ni pneumatiques	20.—	20	— autres	120.—
40	— avec ressorts de suspension ou pneumatiques	45.—	9204.01	Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche	140.—
9004.	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires;	200.—	9205.	Autres instruments de musique à vent:	
20	— en autres matières		20	— autres	230.—
ex 9007.01	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie: appareils photographiques avec obturateur à deux vitesses d'instantanés au maximum, même avec dispositif de pose en un temps	150.—	ex 20	— ocarinas	100.—
ex 9008.01	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son):	250.—	9206.01	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.)	150.—
	appareils de projection avec ou sans reproduction du son		9210.	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; mélomènes et diapasons de tout genre:	
9009.01	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques	180.—	40	— parties et pièces détachées d'orgues: — autres parties et pièces détachées d'orgues	120.—
9012.01	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la micropénétration	200.—	9211.01	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-films avec ou sans lecteur de son	250.—
9016.	Instruments de dessin, de tracage et de calcul (trophées, étuis de mathématique, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauge, mètres, etc.); projecteurs de profils:		9212.01	Supports de son pour les appareils du N° 9211 ou pour enregistrements analogiques: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques	
	— instruments de mesure de précision (d'étalement, de vérification, de calibrage, etc.), d'un poids unitaire de:		9302.01	Revolvers et pistolets	
10	— plus de 5 kg	70.—	9305.01	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)	150.—
12	— plus de 2, jusqu'à 5 kg	95.—	9401.	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du N° 9402) et leurs parties:	
14	— plus de 0,5, jusqu'à 2 kg	160.—	— en bois:		
16	— 0,5 kg ou moins	280.—	10	— en bois massif courbé, non rembourrés: ceintures de chaises et têtes de dossier de chaises	45.—
ex 30	— autres: freins hydrauliques pour mesurer la puissance, avec balance de mesure			— autres	65.—
9017.	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels:	75.—		— en autre bois, non rembourrés: — bruts:	
10	— appareils et instruments d'électricité médicale	270.—	22	— non plaqués, ou revêtus de placages non assemblés décorativement	90.—
20	— seringues à injections hypodermiques; aiguilles chirurgicales	400.—	24	— revêtus de placages assemblés décorativement	130.—
9018.	Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotchnie, d'ozonothérapie, d'oxygénotherapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz):	150.—	26	— sculptés, ciselés ou incrustés	130.—
20	— autres			— autres que bruts: — non plaqués, ou revêtus de placages non assemblés décorativement:	
9019.	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); artifices et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition des sourds; artifices et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires):	90.—	30	— unis: fonds et dossiers de chaises, en bois contre-plaqué, quel que soit l'assemblage du placage	20.—
10	dents artificielles et dentiers			autres	60.—
9020.	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de haute tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement:		22	— mouleurés ou ornés de baguettes	90.—
			32	— revêtus de placages assemblés décorativement	130.—
			34	— sculptés, ciselés ou incrustés	140.—
			36	— autres que bruts: — non plaqués, ou revêtus de placages non assemblés décorativement:	140.—
				— unis:	80.—
				— mouleurés ou ornés de baguettes	100.—
				— revêtus de placages assemblés décorativement	140.—
				— sculptés, ciselés ou incrustés	140.—
				droit du siège du N° 9401. ex 20	
				— rembourrés:	
			ex 40	— en blanc, non recouverts:	
				sièges du N° 9401. 20 (autres que les fonds et dossiers de chaises, en bois contre-plaqué)	
				sièges du N° 9401.30 majoré de 60 %	
				droit du N° 9401.30 majoré de 60 %	

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
ex 42 - - - recouverts: - sièges du N° 9101.30 - en métal communs; - non rembourrés; - - - en fer ou en acier non inoxydable:	droit du N° 9401.30 majoré de: 80%	9811. Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigarettes et fume-cigarettes; bouts, tuyaux et autres pièces détachées: 20 - autres	150.-		
72 - - - perfectionnés en surface	par 100 kg brut 50.-	9812.01 Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires	150.-		
80 - - - en autres métal communs (y compris l'acier inoxydable)	100.-	9813.01 Buses pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires	100.-		
ex 92 - - - rembourrés: - sièges du N° 9101.72	droit du N° 9101.72 majoré de: 80%	9815.01 Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	80.-		
<b>9403. Autres meubles et leurs parties:</b> - en bois; - bruts; - - - non plaqués, ou revêtus de placages non assemblés décorativement;	par 100 kg brut	<b>N.B. ad ex 0402.10.</b> La consolidation n'est valable que pour autant qu'un système de prise en charge du lait indigène entier en poudre sera maintenu.			
20 - - - unis: - ceintures de tables, en bois contreplaqués, quel que soit l'assemblage du placage - ceintures de tables, en bois massif courbé - autres	20.- 45.- 60.-	<b>NB. ad ex 0404.10 et ex 0404.22.</b> 1. Les fromages cités dans les annexes A ou B de la Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages des 1er juin/18 juillet 1951, soit le Gorgonzola, le Parmigiano Reggiano, le Pecorino Romano, l'Asiago, le Fiore Sardo, le Provolone, le Caciocavallo, le Roquefort, le Brie, le Camembert, le Saint-Paulin et le Danablu ne sont admis aux droits consolidés que si leur origine, leur genre de fabrication, leur dénomination, etc., sont conformes aux descriptions et caractéristiques déposées pour leur inscription dans cette Convention. En outre, les fromages à pâte molle Brie et Camembert ne sont admis aux droits consolidés que s'ils ont été fabriqués avec du lait cru.			
22 - - - moulurés ou ornés de baguettes	90.-	2. Les autres fromages mentionnés dans la liste ne sont admis aux droits consolidés que s'ils sont conformes aux descriptions et caractéristiques, spécifiées dans l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de cette liste, et s'ils sont importés sous l'une de ces dénominations.			
21 - - - revêtus de placages assemblés décorativement	130.-	Note au chapitre 8, chiffre 4 a. Par « découverts » au sens des N° 0806.20, 0807.10, 0807.20 et 0807.30, on doit entendre les fruits présentés à l'importation:			
26 - - - sculptés, ciselés, incrustés ou à surfaces bombées	130.-	- en vraie dans des wagons ou compartiments de wagons, même avec protection intérieure (sur le fond, les parois ou le dessus) à l'aide de matériel d'emballage; - en sacs de transport, même fermés; - en fûts, corbeilles, cageots, plateaux, etc., non fermés ou avec fermeture simplement posée sur le récipient, ou encore avec revêtement de matériel d'emballage sur le fond et sur les parois.			
- autres que bruts: - - - non plaqués, ou revêtus de placages non assemblés décorativement:		<b>NB. ad 1507.20/22.</b> Les huiles d'olives relevant du N° 1507 ne seront pas frappées de droits de douane ou autres redevances plus élevées que ceux grevant les autres huiles épurées ou raffinées de ce numéro.			
30 - - - unis	80.-	<b>NB. ad 2103.</b> La farine de moutarde non mélangée est taxée au droit du N° 1201.10.			
32 - - - moulurés ou ornés de baguettes	100.-	<b>NB. ad 2205.10 et 2205.20.</b> Les vins rouges en fiasques ordinaires d'une contenance supérieure à 1,9 litres suivent le régime des vins rouges en fûts.			
31 - - - revêtus de placages assemblés décorativement	140.-	<b>NB. ad 2205.10, 12, 20, 22 et 2205.30.</b> Les vins naturels dont la force alcoolique ne dépasse pas 15 degrés-volume acquittent les droits de douane suivant les N° 2205.10, 12, 20 et 22 (en fûts) ou suivant le N° 2205.30 (en bouteilles, etc.) et sont exempts du droit de monopole.			
36 - - - sculptés, ciselés, incrustés ou à surfaces bombées	140.-	Les vins naturels dont la force alcoolique dépasse 15 degrés-volume paient, pour chaque degré en sus, outre le droit de douane, un droit de monopole de 6 fr. par quintal brut.			
- en métal communs;		<b>NB. ad ex 2205.40 et ex 2205.50.</b>			
70 - - - bruts	35.-	1. Les spécialités de vin et les vins doux Aleatico, Grand Roussillon (Banyuls, Rasteau, etc.), Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia et Vino Santo, dont la force alcoolique n'atteint pas 20 degrés-volume, paient, outre le droit de douane, un droit de monopole de 60 fr. par quintal brut.			
72 - - - perfectionnés en surface	50.-	2. Les spécialités de vin et les vins doux dont la force alcoolique atteint ou dépasse 20 degrés-volume paient, outre le droit de douane, le droit de monopole réglementaire prévu par la législation suisse.			
80 - - - en autres métal communs (y compris l'acier inoxydable)	100.-	3. Le droit de monopole réduit à 60 fr. par quintal brut est accordé aux spécialités définies sous chiffre 1 ci-dessus lorsqu'elles sont importées sous l'une des dites dénominations et accompagnées d'un certificat délivré par le service compétent de la région où le vin a été produit. Ces mêmes conditions doivent être remplies pour l'admission au droit de douane conventionnel des spécialités de vin et vins doux Aleatico, Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia et Vino Santo.			
<b>9404. Sommiers; articles d'interie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matière plastique spongieux ou cellulaires, recouverts ou non:</b>		4. Les mistelles acquittent quelle que soit leur teneur alcoolique, le droit de monopole réglementaire prévu par la législation suisse.			
10 - sommiers	50.-	5. Pour le cas où la Suisse accorderait ultérieurement d'autres faveurs quant au taux du droit de douane pour une spécialité quelconque de vin, ces faveurs seraient immédiatement étendues, dans la même mesure, aux spécialités de vin Aleatico, Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia et Vino Santo. De même, les faveurs ultérieures accordées à une spécialité quelconque de vin, en ce qui concerne le taux du droit de monopole, seront immédiatement étendues, dans la même mesure, aux spécialités de vin Aleatico, Grand Roussillon (Banyuls, Rasteau, etc.), Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia et Vino Santo.			
- autres:		<b>NB. ad 2206.01.</b> Le vermouth titrera jusqu'à 18 degrés-volume d'alcool acquitte, outre le droit de douane, un droit de monopole de 60 fr. par quintal brut.			
30 - - non recouverts	150.-	<b>NB. ad 5009.30/42.</b>			
50 - - recouverts d'autres matières	300.-	Les tissus pour cravates, dont la largeur dépasse 50 cm mais n'est pas supérieure à 70 cm, ne seront pas soumis à des droits d'entrée plus élevés que ceux perçus pour les autres tissus de l'espèce.			
<b>9601. Balais et balayette en bottes liées, emmanchés ou non:</b>		<b>NB. ad 5311.30, 32, 34 et 5311.36.</b>			
10 - de bouleau, de genêt, de bruyère ou de brindilles similaires	10.-	1.ors de la détermination du nombre de fils, on tiendra compte, si l'on est en présence de fils retors, de chaque fil simple. Toutefois, dans les tissus contenant des fils en autres textiles, les fils retors en autres textiles que la laine ne comptent que pour un seul fil. Lorsqu'un fil de laine est retordu avec un ou plusieurs fils simples ou retors en autres textiles, ceux-ci ne seront comptés que pour un seul fil.			
ex 20 - de sorgo (saggina), di piassava o d'autre matières:	7.-	<b>Remarque générale</b>			
<b>9602. Articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues:</b>					
- brosses, avec monture:					
- - - en bois brut, poncé ou mordancé:					
10 - - - garnies de fils métalliques	80.-				
12 - - - garnies d'autres matières	130.-				
20 - - - en bois poli, laqué, décoré, etc., à l'exclusion du bois fin	280.-				
30 - - - en bois fin, ivoire, nacre, écaille ou métal commun doré ou argenté	700.-				
40 - - - en autres matières	400.-				
- pinceaux:					
- - à barbe:					
50 - - - garuls de soies animales fines	500.-				
52 - - - garnis d'autres matières	500.-				
- - autres:					
60 - - - garnis de soies animales fines	120.-				
62 - - - garnis d'autres matières animales	400.-				
- articles de broserie non dénommés ailleurs:					
70 - - pour l'équipement de machines ou de véhicules	150.-				
<b>9701.01 Voltures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires</b>					
<b>9702.10 Poupées de tous genres</b>					
20f (fusion des sous-positions 10 et 20)	90.-				
<b>9703. Autres Jouets; modèles réduits pour le divertissement:</b>					
10 - en bois	110.-				
20 - en autres matières	90.-				
<b>9704. Articles pour jeux de société (y compris les Jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-mécaniques et les tables spéciales pour jeux de casinos):</b>					
10 - cartes à jouer	200.-				
40 - autres	90.-				
<b>9705. Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, érables, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bâches, pères Noël, etc.):</b>					
10 - articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël: - bandes multicolores en métal, conditionnées comme articles pour arbres de Noël - autres	70.- 90.- 150.-				
20 - autres					
<b>9706. Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du N° 9704:</b>					
20 - skis et bâtons de ski	150.-				
<b>9801. Boutons, boutons-pression, boulons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons):</b>					
20 - autres	150.-				
<b>9802.01 Fermetures à glissière et leurs parties (ciseaux, etc.)</b>					
<b>9803. Porte-plume, stylographes et porte-mine; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointe, agrafes, etc.), à l'exception des articles des N° 9804 et 9805:</b>					
10 - en métal précieux ou avec garnitures ou accessoires en métal précieux, en plaqués ou doublés de métal précieux	500.-				
<b>9808.01 Rubans enroulés, imprégnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines, pour machines à écrire, à calculer et similaires; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte</b>					
	270.-				

## ANNEXE

Normes et caractéristiques auxquelles les fromages mentionnés sous position 0404.ex 10 et ex 22 doivent satisfaire pour être admis aux droits consolidés.

## Stracchino — Crescenza — Robiola

Fromages à pâte molle et crue, gras, produits exclusivement avec du lait de vache entier, travaillés de sorte qu'ils soient démunis de croûte. Le salage est effectué à sec. La maturation a une durée d'environ 8 à 10 jours. Le fromage mûr est destiné pour la table, pour consommation immédiate et présente les caractéristiques suivantes:

Forme: parallélépipède et exceptionnellement cylindrique, avec tronc droit et à faces planes  
Poids: de 50 g à 4 kg

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 48% au minimum pour la production d'été (avril-août) et 50% pour la production d'hiver (septembre-mars).

Certains fromages de ce type sont également dénommés «Robiolina», «Robioletta», «Quartirolo».

## Italico

Il s'agit de fromage produit avec du lait cru, coagulé à température relativement haute (selon les saisons de 35°/37° C à 41°/42° C) pendant 12 à 18 minutes. Dès que le caillé a été coupé, on le laisse reposer afin qu'il soit séparé du petit lait, après quoi il est mis dans des toiles de chanvre et ensuite dans des formes cylindriques contenant normalement de 1 à 3 kg de pâte molle. Pour les exigences de caractère commercial en relation avec la demande de la clientèle, le même type de fromage est également produit et vendu en pièces de 500 à 800 g (avec 10% de tolérance).

Le produit est déposé en locaux ayant une température de 20/21° C et un haut degré d'humidité; après deux ou trois jours, il est procédé au salage des faces du fromage avec du sel en poudre; trois jours après ce traitement il est déposé dans un local humide ayant une température de 5°/6° C pour la maturation, qui dure de 20 à 40 jours.

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 48% au minimum pour la production d'été (avril-août) et 50% au minimum pour la production hivernale (septembre à mars).

Les fromages Italico doivent porter une des dénominations suivantes:

Bel Piano Lombardo, Stella Alpina, Cerriolo, Italocolombo, Tre Stelle, Cacio Giocondo, Bitto Giocondo, Il Lombardo, Stella d'Oro, Bel Mondo, Bick, Pastorella, Cacio Reale, Valsesia, Casoni Lombardi, Formaggio Margherita, Formaggio Bel Paese, Monte Bianco, Metropoli, L'Insuperabile, Universal, Fritto d'Alpe, Alpestre, Primavera, Italico Milcosa, Caciotta Milcosa, Italia, Reale, La Lombarda, Codogno, Il Novarese, Mondo Piccolo, Bel Paesino, Primula Giocunda, Alfieri, Costiù, Montagnino, Lombardo.

## Mozzarella

Le lait de vache ou de buffle cru, entier est coagulé par adjonction de ferment lactique et de préserve liquide à la température de 35° C.

Le caillé est tranché en petits morceaux de la grosseur d'une noisette et laissé mûrir dans le petit lait jusqu'à ce qu'il ait atteint la maturation nécessaire pour obtenir le filage. La pâte séparée du petit lait est coupée en longues bandes et filée à l'aide d'eau bouillante dans des récipients adéquats. Enfin, la pâche est formée.

Pâte: humide, de couleur blanche, tendre et compacte

Saveur: douce, légèrement acidulée

Forme: à flaschetto, sphérique, ovoïde, parallélépipède

Poids: 50 g à 1 kg

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 44% au minimum.

## Ricotta Romana

Produit obtenu du petit lait de brebis par précipitation de son albumine et des résidus de matière grasse en le réchauffant à 75°/80° C et en le cuisant à 90°/93° C. Le séret formé est recueilli et mis dans des récipients adéquats.

Pâte: humide, de couleur blanche, granuleuse, tendre

Saveur: douce, délicate, fondant au palais

Poids: 1300 g à 1800 g

Dimensions: diamètre de base de 15 à 20 cm environ; hauteur de 7 à 10 cm environ

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 60% au minimum.

## Mascarpone

Produit dérivé de la coagulation de la crème du lait. La crème, préalablement homogénéisée, est réchauffée à 90° C et coagulée par l'adjonction d'acide citrique. Le caillé ainsi obtenu est récolté dans une toile adéquate. Le fromage n'a pas de forme ni de poids déterminé.

Pâte: grasse, de couleur blanche livoire et d'aspect butyreux

Saveur: douce, délicate, fondant au palais

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 80% au minimum.

## Grana padano

Fromage demi-gras à pâte dure, cuit et à maturation lente, produit avec du lait de vache provenant de deux traîtes journalières et fourni par des bêtes dont l'alimentation de base est constituée par des fourrages verts ou conservés. Ce lait est coagulé avec acidité de fermentation, après repos et écrémage partiel obtenu sous l'influence de la pesanteur. On le confectionne durant toute l'année.

Forme: cylindrique, à tronc légèrement convexe ou presque droit, faces planes légèrement ourlées

Dimensions: diamètre de 35 à 45 cm; hauteur du tronc de 18 à 25 cm

Poids: de 24 à 40 kg par meule

Confection extérieure: couleur foncée, huileuse

Couleur de la pâte: blanche ou jaune paille

Arôme et saveur caractéristiques de la pâte: parfum délicat non piquant

Structure de la pâte: finement granuleuse, fracture radiale en écaillles

Ouverture: à peine visible

Epaisseur de la croûte: de 4 à 8 mm

Maturation: naturelle, effectuée par conservation du produit dans un local à température de 15 à 22° C

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 32% au minimum.

Il existe d'autres variantes de fromages Grana (Grana Lodigiano et Grana Lombardo) dont les caractéristiques sont les mêmes, avec la différence que la teneur en matière grasse est de 25% au minimum pour le Grana Lodigiano et de 27% pour le Grana Lombardo.

## Remarque pour tous les fromages du type Grana

Pour l'admission des fromages du type Grana aux taux consolidés, les autorités douanières suisses se conformeront à la pratique en vigueur depuis de nombreuses années.

## Fontina de la Vallée d'Aoste

Fromage gras, à pâte demi-cuite, fabriqué avec du lait entier de vache, provenant d'une seule traite, avec acidité naturelle de fermentation. Le lait ne doit pas avoir subi avant la coagulation un réchauffement dépassant la température maximum de 36° C.

Le salage est effectué à sec selon la technique caractéristique.

Maturation moyenne: 3 mois, dans les locaux avec une température de 6° à 10° C et de toute façon ne dépassant pas 12° C et ayant une humidité de 90% ou saturation obtenue par les conditions naturelles de la fromagerie

Usage: fromage de table.

Caractéristiques: forme cylindrique à tronc bas, légèrement concave, avec faces planes ou presque planes

Poids: de 8 à 18 kg

Dimensions: hauteur du tronc de 7 à 10 cm;

Croûte: diamètre de 30 à 45 cm

Pâte: compacte, mince, d'une épaisseur d'environ 2 mm

Saveur: élastique, plutôt molle, avec ouvertures isolées, fondant au palais, de couleur légèrement jaune paille

douce, caractéristique

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 45% au minimum

Zone de production: Territoire de la région autonome de la Vallée d'Aoste.

Le dédouanement au taux consolidé n'est admis que contre présentation d'une attestation délivrée par le Consorzio produttori Fontina de la Vallée d'Aoste, certifiant que le fromage importé correspond à l'origine et aux caractéristiques ci-dessus. Chaque meule devra également être munie de la marque dudit Consorzio.

## Canestrato (Pecorino Siciliano)

Fromage à pâte pressée, crue, obtenu exclusivement avec du lait de brebis entier, frais et coagulé avec de la préserve d'agneau. Il se fabrique dans la période comprise entre octobre et juin. Le salage est effectué à sec.

Maturation: 4 mois au minimum

Forme: cylindrique, à faces planes ou légèrement concaves

Dimensions et poids: roulées de 4 à 12 kg; hauteur du tronc de 10 à 18 cm

Croûte: blanche jaunâtre, avec impression des signes du panier dans lequel elle a été formée (canestrata), badigeonnée avec de l'huile ou de la lie d'huile

Pâte: compacte, blanche ou jaune paille, avec ouvertures limitées

Saveur: piquante, caractéristique

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 40% au minimum.

## Autre Pecorino

Les variantes de Pecorino sont obtenues selon le même procédé de fabrication que le Canestrato (Pecorino Siciliano) et le Pecorino Romano. Les caractéristiques concernant le poids et les dimensions sont les mêmes que pour le Pecorino Romano. La croûte est généralement de couleur marron, plus ou moins foncé au moyen de terre spéciale.

## Blito

Fromage à pâte demi-cuite, légèrement pressée; produit avec du lait de vache auquel il peut être additionné du lait de chèvre; salé à sec. Jeune, il est utilisé pour la table; avec le vieillissement il peut être utilisé comme fromage à râper. La maturation peut durer jusqu'à deux ans.

Forme: cylindrique à tronc bas

Poids: 15 à 30 kg

Pâte: élastique, à consistance fondante, avec quelques petites ouvertures, de couleur légèrement jaune paille

Dimensions: hauteur 10 cm environ;

Croûte: diamètre entre 30 et 40 cm

compacte, mince et lisse

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 30% au minimum.

## Bra

Fromage à pâte dure, demi-cuite, pressée; produit avec du lait de vache partiellement écrémé; salé à l'eau ou à sec; à maturation lente; utilisé comme fromage pour la table (avec maturation de 20/30 jours jusqu'à 5 mois) et comme fromage à râper (avec maturation dépassant 6 mois).

Forme: cylindrique, à faces planes, d'un diamètre de 30/40 cm et à tronc légèrement convexe d'une hauteur de 7/9 cm

Pâte: de couleur blanche jaunâtre, tendant vers le jaune or pour le fromage de longue maturation

Saveur: tantôt délicate et douçâtre, tantôt légèrement piquante; avec la maturation la saveur devient forte et piquante

Croûte: mince, jaune-rougeâtre, élastique; avec la maturation elle devient plus sombre et plus épaisse

Poids: de 5 à 8 kg

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 30% au minimum

## Fontal

Fromage de table cuit, obtenu avec du lait entier de vache de 1 à 2 traîtes (acidité naturelle)

Forme: cylindrique à tronc bas

Hauteur: 9 cm environ

Diamètre: 40 cm environ

Poids: de 6 à 20 kg

Croûte: compacte, mince

Pâte: douce, blanche à jaune paille, tendre, compacte ou avec ouvertures isolées

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 45% au minimum

## Montasio

Fromage gras à pâte dure, demi-cuite; produit exclusivement avec du lait de vache, salé à sec ou salé au bain de sel pour commencer et plus tard à sec.

Usage: fromage de table avec maturation de 2 à 5 mois ou à râper après 12 mois de maturation au moins

Forme: cylindrique, à tronc bas et droit ou presque droit, à faces planes ou légèrement convexes

Poids: de 5 à 9 kg

Dimensions: hauteur de 6 à 10 cm et diamètre de 30 à 40 cm

Croûte: lisse, régulière, élastique

Pâte: fromage de table: compacte, avec de rares ouvertures, de couleur légèrement jaune paille

fromage à râper: friable, de couleur jaune paille avec de rares et très petites ouvertures

Saveur: caractéristique, piquante et agréable

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 40% au minimum.

## Reblochon, Pont-L'Evêque

Fromages à pâte molle, fabriqués à base de lait cru et conformes pour le reste aux caractéristiques reproduites dans le décret de la République française N° 53-1048 du 26 octobre 1953, dans les décrets qui le compléteront éventuellement ou dans les décrets pris en application de la loi de la République française N° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages.

## Cantal

Fromage à pâte dure, fabriqué à base de lait cru et conforme pour le reste aux caractéristiques reproduites dans le décret de la République française N° 53-1048 du 26 octobre 1953 ou dans les décrets qui le compléteront éventuellement.